Soixante-troisième Année Numéro 22 29 Juillet 2022

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an / 6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali .....20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

28 juillet 2022 Loi n°2022-033 portant création de la Cellule d'Appui à l'Emploi et à la Formation professionnelle des Diplômés et Formés en Langue arabe.....…**p.870**

Loi n°2022-034 fixant le régime de la protection et de la promotion du patrimoine culturel national.....…**p.871**

Loi n°2022-035 portant règlement définitif du budget d'Etat 2016.....…**p.876**

Loi n°2022-036 portant règlement définitif du budget d'Etat 2017.....…**p.878**

25 juillet 2022 Décret n°2022-0436/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....…**p.880**

28 juillet 2022 Décret n°2022-0437/PT-RM portant abrogation du Décret n°2021-0598/PT-RM du 10 septembre 2021 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale.....…**p.880**

Décret n°2022-0438/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale…**p.881**

Décret n°2022-0439/PT-RM portant nomination de l'Attaché de Défense auprès de la Mission permanente du Mali à New-York.....…**p.882**

Décret n°2022-0440/PT-RM portant désignation de fonctionnaires de Police pour la Mission multidimensionnelle intégré des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine « MINUSCA ».....…**p.882**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

28 juillet 2022 Décret n°2022-0441/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2022-0146/PT-RM du 11 mars 2022 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques.....**p.883**

Décret n°2022-0442/PT-RM portant abrogation de Décrets portant nomination au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.884**

Décret n°2022-0443/PT-RM portant approbation de la stratégie nationale d'Inclusion financière et son plan d'actions 2022-2026.....**p.884**

Décret n°2022-0444/PT-RM portant nomination de Sous-préfets d'Arrondissement.....**p.885**

Décret n°2022-0445/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume et étranger.....**p.893**

Décret n°2022-0446/PT-RM portant abrogation partielle des Décrets de nomination à la Présidence de la République.....**p.893**

Décret n°2022-0447/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume et étranger.....**p.894**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

25 juillet 2022 Arrêté Interministériel n°2022-3215/MEF-MDAC-MJDH-MAECI-MATD-MSPC-MARCC-SG portant attribution, composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Gel Administratif en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.....**p.895**

27 juillet 2022 Arrêté n°2022-3301/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°2016-2613/MEF-SG du 13 juillet 2016 fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le Pmu-Mali et le régime fiscal applicable à la société.....**p.898**

Annonces et communications.....**p.899**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2022-033 DU 28 JUILLET 2022 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DIPLOMES ET FORMES EN LANGUE ARABE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé un service rattaché, à durée indéterminée, dénommé Cellule d'Appui à l'Emploi et à la Formation professionnelle des Diplômés et Formés en Langue arabe, en abrégé « CEFORPA ».

La Cellule d'Appui à l'Emploi et à la Formation professionnelle des Diplômés et Formés en Langue arabe est rattachée au Secrétariat général du Ministère de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 : La Cellule d'Appui à l'Emploi et à la Formation professionnelle des Diplômés et Formés en Langue arabe a pour mission d'entreprendre toute action appropriée visant à renforcer l'employabilité et faciliter l'insertion professionnelle des diplômés et formés en Langue arabe.

A cet effet, elle est chargée :

- de faciliter l'accès des diplômés et formés en langue arabe au financement ;
- de faciliter le recrutement des diplômés et formés en langue arabe ;
- de mettre en place une base de données sur les diplômés et formés en langue arabe ;
- d'effectuer des actions d'information et de sensibilisation sur les stratégies et politiques nationales d'Emploi et de Formation professionnelle en faveur des diplômés et formés en langue arabe ;
- de mener des actions de plaidoyer visant à renforcer l'employabilité des diplômés et formés en langue arabe auprès des partenaires techniques et financiers.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2022-034 DU 28 JUILLET 2022 FIXANT LE REGIME DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DE L'OBJET

Article 1er : La présente loi fixe le régime de la protection et de la promotion du patrimoine culturel.

Elle s'applique aux biens culturels se trouvant sur le territoire national, quelles que soient leur nature et leur origine et, ayant une valeur exceptionnelle du point de vue esthétique, historique, scientifique ou de la conservation.

SECTION II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par patrimoine culturel national l'ensemble des biens culturels matériels et immatériels qui, à titre religieux ou profane, revêtent pour l'Etat, les Collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus, une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique.

Sont considérés comme biens culturels matériels, quels que soient leurs propriétaires, les biens meubles ou immeubles qui présentent une grande importance pour l'Etat, les Collectivités territoriales et les communautés.

Les biens culturels meubles sont susceptibles d'être déplacés.

Ils comprennent :

- les biens archéologiques, les produits des fouilles et découvertes archéologiques régulières, fortuites ou clandestines ;
- les biens ethnographiques ;
- la statuaire et la sculpture, les œuvres d'art, tableaux, peintures et dessins, gravures, estampes et lithographies, tapisseries, tissages, assemblages, installations, les épaves de navires et objets subaquatiques ;
- les œuvres d'art numérique ainsi que les bibliothèques numériques basées sur l'interactivité du génie créateur et de l'intelligence logicielle ;
- les éléments provenant d'un monument artistique ou historique ;
- les collections et spécimens rares de zoologie, d'anatomie, de botanique, de minéralogie ;
- les objets présentant un intérêt paléontologique ;
- les manuscrits anciens, rares, les incunables, les livres, les documents et les publications d'intérêt historique, artistique, scientifique, littéraire, isolés ou en collection, ayant plus de soixante-dix (70) ans ;
- les objets et pièces d'antiquité tels que les inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- les archives, documents iconographiques, photographiques et audiovisuels.

Les biens culturels immeubles sont des biens qui, soit par nature soit par destination, ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement.

Ils comprennent :

- les sites archéologiques, les édifices, monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les grands musées, les grandes bibliothèques, les grands dépôts d'archives ;
- les ensembles architecturaux ou éléments d'habitats traditionnels groupés ou isolés ;
- les routes et itinéraires culturels illustrant l'interaction du mouvement des échanges et du dialogue entre plusieurs Régions du pays dans l'espace et le temps ;
- les traces d'existence humaine immergées présentant un caractère culturel, historique ou archéologique ;
- les monuments naturels, formations ou groupes de formations physiques et biologiques ayant une valeur esthétique ou scientifique ;
- les formations géologiques, les aires ou zones constituant l'habitat d'espèces animales et végétales d'importance nationale ;
- les villes mortes d'intérêt archéologique, historique et scientifique ;
- les cités historiques vivantes évoluant avec des médinas ou des tissus anciens d'intérêt historique, scientifique et culturel ;
- les institutions muséales, archivistiques, les bibliothèques et centres des manuscrits anciens ayant une valeur exceptionnelle pour l'histoire, la science, la religion.

Le patrimoine culturel national immatériel est constitué de l'ensemble des pratiques, traditions et expressions orales, représentations, connaissances, savoirs, savoir-faire et espaces culturels que l'Etat, les Collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel national.

Article 3 : Un bien culturel est sous protection nationale, lorsqu'il est inscrit à l'inventaire ou classé dans le patrimoine culturel national.

Article 4 : Est sous protection internationale, tout bien culturel inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial ou dans le Registre international des Biens culturels sous Protection spéciale.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION ET DE L'ALIENATION

Article 5 : La protection englobe l'ensemble des mesures juridiques, scientifiques, techniques, sécuritaires, administratives et financières adéquates pour l'identification, la sauvegarde, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine.

Article 6 : La protection du patrimoine culturel national est assurée par l'Etat, les Collectivités territoriales et les communautés détentrices de ce patrimoine.

Article 7 : La protection vise à prévenir et à lutter contre toutes les formes d'atteinte aux biens culturels, qu'elle soit d'origine naturelle ou anthropique, notamment les dégradations, les altérations, les dépréciations, les ruines, la destruction, la transformation, les fouilles clandestines, l'exploitation, l'exportation illicites et l'aliénation.

Elle passe par :

- l'inscription à l'inventaire ;
- le classement dans le patrimoine culturel national.

SECTION I : DE L'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE

Article 8 : L'inscription à l'inventaire consiste en l'enregistrement d'un bien culturel meuble ou immeuble appartenant à l'Etat, aux Collectivités territoriales ou aux particuliers qui, sans nécessiter un classement immédiat dans le patrimoine culturel national présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la pensée, de la science ou de la technique, un intérêt justifiant sa préservation.

Article 9 : L'inscription des biens à l'inventaire se fait à l'initiative de l'Etat ou sur proposition des Collectivités territoriales, des communautés ou à la demande des particuliers.

Article 10 : L'inscription à l'inventaire est consacrée par décision du ministre chargé de la Culture.

Elle est notifiée au propriétaire, au détenteur, à l'occupant ou à la personne responsable du bien culturel.

SECTION II : DES EFFETS DE L'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE

Article 11 : L'inscription à l'inventaire entraine, pour le propriétaire, le détenteur, l'occupant ou le responsable du bien culturel, l'obligation d'informer l'autorité compétente, au moins un mois avant d'entreprendre tout acte de destruction, de transformation, de réparation, restauration ou de reconstruction du bien.

Le propriétaire ou son représentant est tenu d'informer dans le même délai, l'autorité compétente de tout acte d'aliénation ou de tout transfert du bien inscrit à l'inventaire.

Article 12 : L'autorité compétente ne pourra s'opposer aux actes cités à l'article ci-dessus qu'en engageant une procédure de classement du bien culturel dans le patrimoine culturel national et une mesure de protection destinée à assurer sa conservation, son entretien et, si nécessaire, sa restauration, sa réhabilitation, sa reconstruction.

Article 13 : Les effets de l'inscription à l'inventaire s'appliquent aux biens inscrits dans quelque main qu'il se trouve.

Un bien culturel inscrit à l'inventaire ne peut être détruit, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

La destruction ne peut être autorisée que si sa conservation constitue un danger pour l'environnement, la santé ou la sécurité des populations. Elle entraine sa radiation de l'inventaire national.

Un bien culturel inscrit à l'inventaire peut être retiré de la liste sur décision de l'autorité compétente, si les motifs ayant justifié son inscription ont disparu.

SECTION III : DU CLASSEMENT

Article 14 : Le classement d'un bien culturel dans le patrimoine culturel national est l'acte par lequel l'Etat reconnaît la valeur exceptionnelle de ce bien culturel.

Le bien culturel classé est inscrit sur un registre tenu à cet effet par l'autorité compétente.

Article 15 : L'initiative du classement appartient principalement à l'Etat.

Toutefois, les Collectivités territoriales, les communautés et les individus peuvent proposer le classement des biens dans le patrimoine culturel national.

Article 16 : Le projet de classement est élaboré par le Ministère en charge de la Culture.

Le propriétaire, le détenteur, l'occupant ou le responsable du bien culturel est informé du projet de classement.

Article 17 : L'exportation d'un bien culturel proposé au classement est interdite. Le déplacement, le transfert de propriété de ce bien culturel et tous travaux autres que ceux d'entretien courant ou d'exploitation courante doivent faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Article 18 : L'autorité compétente peut, pendant toute la durée de la procédure de classement s'opposer, au déplacement, au transfert de lieu ou de propriété du bien culturel proposé au classement ou à tous travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante.

Article 19 : La procédure de classement devient caduque, si elle n'est pas suivie d'une décision de classement, dans les douze mois de la première consultation interministérielle.

Ce délai peut être prorogé si les circonstances l'exigent, sans qu'il ne puisse dépasser vingt-quatre mois.

Article 20 : Le classement dans le patrimoine culturel national est consacré par décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du ministre chargé de la Culture, après avis de la Commission nationale de Sauvegarde du Patrimoine culturel national.

Le propriétaire, le détenteur, l'occupant ou le responsable du bien culturel doit, à sa demande, être entendu par la Commission.

Article 21 : Toute opposition au classement d'un bien culturel doit faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire compétente.

SECTION IV : DES EFFETS DU CLASSEMENT

Article 22 : Le classement d'un bien culturel dans le patrimoine culturel national impose des restrictions au droit de propriété et à ses démembrements.

Article 23 : Un bien classé ne peut être détruit avant déclassement, ni faire l'objet de travaux de restauration ou de modification sans le consentement de l'autorité compétente qui assure le contrôle de l'exécution desdits travaux.

Article 24 : Les biens classés appartenant à l'Etat et aux Collectivités territoriales sont incessibles et inaliénables.

Cependant, la jouissance et l'exploitation de ces biens peuvent être reconnues aux communautés ou aux associations reconnues d'utilité publique.

Article 25 : Quiconque aliène un bien culturel classé à titre gratuit ou à titre onéreux est tenu, sous peine de nullité de l'acte :

a) de faire connaitre au bénéficiaire le statut de ce bien culturel avant l'accomplissement de l'acte ;
b) d'informer l'autorité compétente dans les quinze jours de l'acte d'aliénation dudit bien.

L'autorité compétente a un droit de suite sur tout bien culturel classé illégalement aliéné.

Article 26 : L'aliénation de matériaux ou de fragments illégalement détachés d'un bien culturel classé, de même que tout acte ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux ou fragments, sont nuls et de nullité absolue.

Les tiers, solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place desdits matériaux et fragments qui leur auraient été livrés, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Article 27 : Aucun bien culturel classé ou proposé au classement ne peut faire l'objet d'enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclassé, ou si la proposition au classement n'est rapportée en raison de la priorité justifiée, accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel.

Article 28 : Même en cas de priorité hautement justifiée, les autorités chargées de l'opération foncière sont tenues, avant d'entreprendre toute action, de procéder aux études archéologiques et historiques de leur zone d'intervention.

Article 29 : Aucune construction ne peut être édifiée sur un terrain classé ou adossée à un immeuble classé et aucune servitude conventionnelle ne peut être à la charge d'un immeuble classé sans autorisation de l'autorité compétente.

Les servitudes légales de nature à dégrader des immeubles ne sont pas applicables aux immeubles classés ou proposés au classement.

Article 30 : L'exportation de tout bien culturel classé est interdite.

Cependant, dans certaines circonstances, l'Etat peut accorder un certificat d'exportation temporaire.

Article 31 : Le classement entraine, pour le propriétaire, le détenteur, l'occupant ou le responsable du bien culturel classé, l'obligation d'en assurer la protection et la conservation.

Le classement entraîne, en outre, l'obligation pour l'Etat et les Collectivités territoriales, de participer aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien du bien culturel.

L'Etat peut, pour cause d'intérêt public, exproprier, à titre temporaire ou à titre définitif, tout bien culturel classé, pour en assurer la protection, en cas de refus ou d'incapacité du propriétaire à en assurer l'entretien.

Article 32 : L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation en vigueur, les propriétaires de leurs biens classés ou proposés au classement, ainsi que les propriétaires de biens dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les biens classés.

La déclaration d'utilité publique d'un bien culturel entraine de plein droit son classement.

Article 33 : Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisme constitue une zone non aedificandi.

L'apposition d'affiches ou l'installation de dispositifs de publicité est interdite sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage déterminée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Article 34 : L'exploitation et la reproduction, dans un but lucratif d'un bien culturel classé, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 35 : Le classement d'un bien culturel peut donner lieu au paiement d'une indemnité de réparation du préjudice pouvant en résulter.

Cette action doit être introduite dans un délai de six mois, à compter de la notification du décret de classement au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant dudit bien.

Article 36 : Les effets du classement suivent le bien culturel dans quelque main qu'il se trouve.

SECTION V : DU DECLASSEMENT

Article 37 : Le déclassement consiste à anéantir les effets du classement à l'égard d'un bien culturel.

Il ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique ou des motifs d'intérêt national.

Le déclassement est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE SAUVEGARDE ET DE LA PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL

SECTION I : DE LA DECLARATION DE SAUVEGARDE

Article 38 : Les éléments du patrimoine culturel national inscrits à l'inventaire ou classés, menacés de disparition, de dégradation ou d'aliénation irréversibles, faute d'entretien, du fait d'intempéries, de destruction partielle ou totale, ou en raison de travaux privés ou publics, peuvent faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde par décret pris en Conseil des Ministres.

La déclaration de sauvegarde rend obligatoire la conservation, la restauration, la revitalisation et la mise en valeur du bien culturel concerné.

Les effets de la déclaration de sauvegarde courent pendant un an à compter de la date de publication du décret au Journal officiel.

La déclaration de sauvegarde peut être renouvelée pour un an.

Article 39 : Les fouilles et prospections archéologiques sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 40 : Compte tenu de la nature spécifique de certains grands travaux d'aménagement de périmètres et de sites, de réalisation de grands barrages, d'autoroutes, d'exécution de contrats miniers et pétroliers, d'études d'impact environnemental, culturel et social, le volet archéologique doit être inclus dans les frais d'étude de faisabilité desdits travaux.

Article 41 : La commercialisation et l'exportation de tous biens culturels matériels et l'exploitation à des fins lucratives des biens culturels immatériels qui revêtent pour l'État, les Collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus, une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

SECTION II : DE LA PROMOTION

Article 42 : L'Etat garantit et assure la promotion du patrimoine culturel national par :

- la création et l'encouragement des musées, des collections de toutes sortes ;
- la vulgarisation des archives écrites, audiovisuelles et photographiques sur les éléments du patrimoine culturel national ;
- l'information et l'éducation sous toutes leurs formes, en particulier par l'insertion des valeurs du patrimoine culturel national dans les programmes des établissements publics et privés, à tous les niveaux ;
- le soutien et l'encouragement à l'exploitation des éléments du patrimoine culturel national, à la création et à la créativité des artisans, des artistes, des auteurs et autres créateurs ;
- le soutien et l'encouragement des mesures favorisant l'intégration prioritaire des œuvres nationales ou africaines, individuelles ou collectives de toutes sortes dans la vie nationale ;
- l'intégration des sites, des monuments historiques et des manifestations culturelles telles que les Journées nationales du Patrimoine culturel national dans les circuits touristiques.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS PENALES

SECTION I : DES DELITS

Article 43 : Sera punie de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA toute personne qui aura volontairement profané des édifices, des sites cultuels ou religieux ou mutilé, détruit des objets culturels.

La peine sera d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FCFA, si ces biens sont inscrits à l'inventaire.

Article 44 : La soustraction de pièces de collections publiques, l'enlèvement de fragments de biens classés, la destruction de registres d'inscription des biens culturels, de collections publiques seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 à 1 500 000 FCFA.

Si l'infraction est l'œuvre d'un dépositaire de l'autorité compétente, il sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

Article 45 : Tout individu qui se sera rendu coupable de pillage de site archéologique, de vol de biens archéologiques ou de fouille archéologique illicite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA.

Lorsque les actes de pillage ou de fouille illicite sont l'œuvre d'une personne dépositaire de l'autorité compétente, du gestionnaire du site, des musées, ou de toute personne intervenant dans la gestion, la surveillance, du site ou de l'établissement, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA.

Article 46 : Quiconque se sera livré à l'exportation d'un bien culturel classé sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 FCFA.

Toute personne qui délivrera une autorisation d'exportation aux fins de vente d'un bien culturel classé sera traitée comme complice de l'exportateur et punie de la même peine.

Article 47 : Quiconque, sachant qu'un bien culturel est proposé au classement, l'exportera, ou tentera de l'exporter, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 FCFA, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts qui pourra être exercée par l'autorité compétente.

En outre, le Tribunal pourra ordonner la confiscation des biens, objet de l'exportation illicite.

Article 48 : Quiconque omet volontairement d'inclure le volet archéologique dans les études de faisabilité pour les grands travaux visés à l'article 40 de la présente loi sera puni d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 FCFA, sans préjudice de la suspension des travaux et de la prise en charge des études nécessaires.

Article 49 : L'aliénation des biens classés appartenant à l'Etat, la modification, la transformation, la reproduction, l'exploitation, dans un but lucratif, d'un bien culturel classé, seront punies de deux à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 50 : La commercialisation et l'exportation des biens culturels, sans autorisation de l'autorité compétente, seront punies d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA, sans préjudice de la confiscation des biens.

SECTION II : DES CRIMES

Article 51 : Commet le crime de destruction de biens culturels, toute personne qui dirige, intentionnellement, une attaque contre des biens culturels inscrits à l'inventaire, classés dans le patrimoine culturel national ou inscrits sur une Liste du Patrimoine mondial.

Commet également le crime de destruction de biens culturels, toute personne qui, en temps de conflit armé, accomplit, intentionnellement et en violation des lois et des conventions, l'un des actes ci-après :

- le fait de diriger une attaque contre un bien culturel sous protection renforcée ;

- le fait d'utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;

- le fait de détruire ou de s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par les lois et les conventions;

- le fait de commettre une attaque sur un bien culturel couvert par les lois et les conventions ;

- le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par les lois et les conventions.

Article 52 : Tout coupable du crime de destruction de biens culturels défini à l'article 51 ci-dessus sera puni de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 200 000 FCFA à 2 000 000 FCFA, si les biens sont classés dans le patrimoine culturel national.

Article 53 : Si la destruction de ces biens a été commise en bande, à main armée, à l'aide de menaces ou dans une action concertée, la peine sera de dix à quinze ans de réclusion et d'une amende de 300 000 FCFA à 3 000 000 FCFA.

Article 54 : Si les biens, objet de l'attaque, sont sous protection internationale, le coupable sera puni de la réclusion de dix à vingt ans et d'une amende de 500 000 FCFA à 5 000 000 FCFA.

Article 55 : La tentative des crimes prévus à l'article 51 ci-dessus sera punie, et les mêmes peines définies à l'article 53 applicables aux auteurs et aux complices de la tentative.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : La présente loi abroge les Lois n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 et n°10-061 du 31 décembre 2010 relatives à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2022-035 DU 28 JUILLET 2022 PORTANT REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET D'ETAT 2016

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2022,

Le President de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi de Règlement porte sur le résultat définitif de l'exécution du Budget d'Etat de l'année 2016.

Article 2 : Le montant définitif des recettes du Budget d'Etat 2016 est arrêté à mille six cent quarante-cinq milliards cent trois millions quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-dix-huit (1 645 103 095 778) Francs CFA, conformément au développement ci-après :

1) Les recettes du budget général :

Les recettes encaissées, au titre du Budget général, ressortent à mille cinq cent soixante-six milliards neuf cent soixante-sept millions six cent six mille neuf cent quarante-deux (1 566 967 606 942) Francs CFA répartis comme suit :

a) Le budget national :

Les recettes encaissées ont été de mille trois cent vingt-quatre milliards quatre-vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatorze (1 324 083 999 514) Francs CFA, conformément au tableau ci-dessous :

Nature des recettes	Prévisions	Emissions	Recouvrements	Taux:R/E
Recettes de privatisation	4 840 000 000	3 040 359 513	3 040 359 513	100,00%
Recettes sur sols-sous-sols	4 225 038 000	3 279 516 840	3 279 516 840	100,00%
aliénations Bâtiments administratifs à	4 000 000 000	3 671 299 719	3 671 299 719	100,00%
Aliénations du domaine mobilier	353 204 000	492 192 100	492 192 100	100,00%
Recettes de retrocession	4 112 000 000	8 128 249 514	8 128 249 514	100,00%
Recettes fiscales	1 237 407 925 000	1 372 593 269 259	1 238 146 401 068	90,20%
Recettes non fiscales	48 817 020 000	49 596 850 052	49 596 850 052	100,00%
Ressources PPTE et Reconversion de	17 714 000 000	17 729 130 708	17 729 130 708	100,00%
Total	**1 321 469 187 000**	**1 458 530 867 705**	**1 324 083 999 514**	**90,78%**

b) Les ressources extérieures :

Les ressources extérieures encaissées se chiffrent à deux cent quarante-deux milliards huit cent quatre-vingt-trois millions six cent sept mille quatre cent vingt-huit (242 883 607 428) Francs CFA réparties comme suit :

- Les ressources extérieures du B. S. I. :

Les ressources extérieures affectées au Financement du budget spécial d'Investissement pour l'exercice 2016 s'élèvent à cent cinquante-sept milliards cent quatorze millions huit cent soixante-six mille quatre cent douze (157 114 866 412) Francs CFA, dont cent trente milliards sept cent dix-huit millions huit cent soixante-six mille quatre cent douze (130 718 866 412) Francs CFA d'emprunts et vingt-six milliards trois cent quatre-vingt-seize millions (26 396 000 000) Francs CFA de subventions.

- Les ressources au titre d'appuis budgétaires sectoriels :

Les ressources au titre des appuis budgétaires sectoriels s'élèvent huit milliards six cent trente-huit millions huit cent trente un mille vingt-trois (8 638 831 023) Francs CFA.

- Les aides budgétaires générales :

Au titre des aides budgétaires (aides programmes), il a été encaissé soixante-dix-sept milliards cent vingt-neuf millions neuf cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize (77 129 909 993) Francs CFA dont trente un milliards cinq cent quatre-vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-dix mille (31 583 890 000) de Francs CFA d'emprunts et quarante-cinq milliards cinq cent quarante-six millions dix-neuf neuf cent quatre-vingt-treize (45 546 019 993) de Francs CFA de dons.

2) Les Budgets annexes, Comptes et Fonds spéciaux intégrés :

Les recouvrements effectués, à ce titre, se sont élevés à soixante-dix-huit milliards cent trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent trente-six (78 135 488 836) Francs CFA.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget d'Etat 2016 est arrêté comme suit :

- **dotations budgétaires :** deux mille cinquante-six milliards quatre cent quatre-vingt-huit millions sept cent vingt-neuf mille (2 056 488 729 000) Francs CFA ;
- **engagements :** mille neuf cent trois milliards quatre-vingt-dix millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent soixante-treize (1 903 090 557 773) Francs CFA ;

- **ordonnancements :** mille huit cent quatre-vingt-neuf milliards neuf cent soixante-quatorze millions trois cent cinquante-cinq mille trois cent trente-sept (1 889 974 355 337) Francs CFA et se décomposent comme suit :

1° Les crédits ordinaires de fonctionnement : les mandats admis au titre des crédits ordinaires de fonctionnement (dépenses courantes) sont établis à mille cent quatre-vingt-dix-neuf milliards quatre cent vingt-quatre millions deux cent soixante-seize mille trois cent cinquante-deux (1 199 424 276 352) Francs CFA répartis comme suit :

- Budget général : 1 132 184 805 535 Francs CFA ;
- Budgets annexes et Comptes et Fonds spéciaux : 67 239 470 817 Francs CFA.

2° - les crédits d'investissement : les dépenses réalisées au titre des investissements se sont établies à six cent quatre-vingt-dix milliards cinq cent cinquante millions soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq (690 550 078 985) Francs CFA répartis comme suit :

a) les crédits du Budget spécial d'Investissement (BSI) : l'exécution des crédits de paiement au titre du B.S.I. s'élève à trois cent quatre-vingt-huit milliards deux cent quatre-vingt-trois millions cent trois mille cent soixante-treize (388 283 103 173) Francs CFA répartis comme suit :

- Financement intérieur : 231 168 236 761 FCFA
- Financement extérieur : 157 114 866 412 FCFA

b) les dépenses d'investissement sur appui budgétaire sectoriel : les dépenses d'investissement au titre de l'appui budgétaire sont de douze milliards huit cent soixante-deux millions six cent soixante-treize mille six cent cinq (12 862 673 605) Francs CFA.

c) les dépenses d'équipement et investissement ordinaire : les dépenses d'équipement et investissement ordinaire ont été de deux cent quatre-vingt-neuf milliards quatre cent quatre millions trois cent deux mille deux cent sept (289 404 302 207) Francs CFA, réparties comme suit :

- Budget général : 283 773 101 788 FCFA ;
- Budgets annexes, Comptes et Fonds spéciaux : 5 631 200 419 FCFA.

Article 4 : Dans les limites du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus, les crédits inscrits ont été exécutés, par section, par titre et par article comme suit :

Article 5 : Les ajustements nécessaires, au titre de la présente Loi de Règlement, se résument seulement à l'annulation des crédits non consommés qui se chiffrent à cent soixante-six milliards cinq cent quatorze millions trois cent soixante-treize mille six cent soixante-trois (166 514 373 663) Francs CFA :

Ces crédits inscrits non mobilisés à annuler correspondent à la différence entre les dotations et les mandats admis.

La répartition de ces crédits se présente comme suit :

✓**Budget général : 155 700 014 899**

- Budget national (Hors BSI et ABS) 41 811 069 110

- Budget régional (Hors BSI et ABS) 2 005 652 567

- Budget spécial d'Investissement (Financement intérieur) 4 240 126 239

- Budget spécial d'Investissement (Financement extérieur) 103 098 815 588

- Appui budgétaire sectoriel (ABS) 4 544 351 395

✓**Budgets annexes, Comptes et Fonds spéciaux : 10 814 358 764**

Budget d'Etat : 166 514 373 663

Article 6 : Le résultat définitif de l'exécution de la loi de Finances pour 2016 se présente comme suit :

Budget général :

*** Recettes du Budget général :**	**1 566 967 606 942**
- Budget national (Hors BSI et ABS)	: 1 324 083 999 514
- BSI Financement extérieur :	157 114 866 412
- Appui budgétaire sectoriel (ABS) :	8 638 831 023
- Appui budgétaire général (ABG) :	77 129 909 993
*** Dépenses du Budget général :**	**1 817 103 684 101**
- Budget national (Hors BSI et ABS)	: 1 137 670 820 890
- Budget régional (Hors BSI et ABS)	: 278 287 086 433
-BSI Financement intérieur	: 231 168 236 761
- BSI Financement extérieur :	157 114 866 412
- Appui budgétaire sectoriel (ABS) :	12 862 673 605
*** Déficit :**	**250 136 077 159**

Budgets annexes :

- Recettes :	5 362 658 202
- Dépenses :	4 080 476 767
- Résultat (profit) :	**1 282 181 435**

Comptes et Fonds spéciaux :

- Recettes :	72 772 830 634
- Dépenses :	68 790 194 469
- Résultat (profit) :	**3 982 636 165**

Résultat BACFS (Excédent) : 5 264 817 600

Les résultats des Budgets annexes et des Comptes et Fonds spéciaux sont reportés au titre du Budget 2017.

Le besoin de financement dégagé de l'exécution du Budget général 2016 se chiffre à deux cent cinquante milliards cent trente-six millions soixante-dix-sept mille cent cinquante-neuf (250 136 077 159) Francs CFA.

Article 7 : Ce déficit dégage de l'exécution du Budget général a été transféré au compte permanent des découverts du Trésor conformément aux articles 44 de la Loi n°96-060/AN-RM du 04 novembre 1996 et 48 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances.

Article 8 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

LOI N°2022-036 DU 28 JUILLET 2022 PORTANT REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET D'ETAT 2017

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2022,

Le President de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente Loi de Règlement porte sur le résultat définitif de l'exécution du Budget d'Etat de l'année 2017.

Article 2 : Le montant définitif des recettes du Budget d'Etat 2017 est arrêté à mille neuf cent quatre-vingt-trois milliards sept cent sept millions sept cent soixante-quinze mille neuf cent trente (1 983 707 775 930) Francs CFA, conformément au développement ci-après :

1) Les recettes du Budget général :

Les recettes encaissées au titre du budget général ressortent à mille huit cent quatre-vingt-cinq milliards cent un millions huit cent soixante un mille cinq cent quinze (1 885 101 861 515) Francs CFA répartis comme suit :

a) Le Budget national :

Les recettes encaissées ont été de mille cinq cent onze milliards trente-neuf millions deux cent vingt-quatre mille six cent quarante-cinq (1 511 039 224 645) Francs CFA, conformément au tableau ci-dessous :

Nature des recettes	Prévisions	Emissions	Recouvrements	Taux:R/E
Recettes de privatisation	7 846 680 000	-	-	
Recettes sur sols-sous-sols	11 824 851 000	4 787 626 478	4 787 626 478	100,00%
Aliénations du domaine mobilier	353 204 000	385 303 076	385 303 076	100,00%
Recettes de retrocession	9 223 000 000	9 758 570 901	9 758 570 901	100,00%
Recettes fiscales	1 364 059 925 000	1 367 469 787 143	1 349 777 115 591	98,71%
Recettes non fiscales	131 538 020 000	128 102 012 883	128 102 012 883	100,00%
Ressources PPTE	17 845 000 000	18 228 595 716	18 228 595 716	100,00%
Total	**1 542 690 680 000**	**1 528 731 896 197**	**1 511 039 224 645**	**98,84%**

b) Les ressources extérieures :

Les ressources extérieures encaissées se chiffrent à trois cent soixante-quatorze milliards soixante-deux millions six cent trente-six mille huit cent soixante-dix (374 062 636 870) Francs CFA réparties comme suit :

- Les Ressources extérieures du B. S. I. :

Les ressources extérieures affectées au financement du Budget spécial d'Investissement pour l'exercice 2017 s'élèvent à deux cent trente-huit milliards deux cent soixante-quatre millions six cent quatre-vingt-un mille huit cent vingt un (238 264 681 821) Francs CFA, dont cent cinquante-sept milliards trois cent cinquante-trois millions six cent quatre-vingt-un mille huit cent vingt un (157 353 681 821) Francs CFA d'emprunts et quatre-vingt milliards neuf cent onze millions (80 911 000 000) Francs CFA de subventions.

- Les ressources au titre d'Appuis budgétaires sectoriels :

Les ressources au titre des Appuis budgétaires sectoriels s'élèvent à quatorze milliards deux cent huit millions soixante-quinze mille neuf cent soixante-six (14 208 075 966) Francs CFA.

- Les Aides budgétaires générales :

Au titre des aides budgétaires (Aides programmes), il a été encaissé cent vingt un milliards cinq cent quatre-vingt-neuf millions huit cent soixante-dix-neuf mille quatre-vingt-trois (121 589 879 083) Francs CFA dont 75 023 987 530 de FCFA d'emprunts et 46 565 891 553 de FCFA de dons.

2) Budgets annexes, Comptes et Fonds spéciaux intégrés :

Les recouvrements effectués, à ce titre, se sont élevés à quatre-vingt-dix-huit milliards six cent cinq millions neuf cent quatorze mille quatre cent quinze (98 605 914 415) Francs CFA.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du Budget d'Etat 2017 est arrêté comme suit :

- **Dotations budgétaires :** deux mille trois cent trente-six milliards neuf cent vingt-cinq millions deux cent dix mille (2 336 925 210 000) Francs CFA ;
- **Engagements :** deux mille deux cent trente-quatre milliards cinq cent cinq millions quatre cent quarante-sept mille cinq cent quarante-sept (2 234 505 447 547) Francs CFA ;
- **Ordonnancements :** deux mille deux cent quinze milliards neuf cent douze millions quatre cent trois mille trois cent soixante-onze (2 215 912 403 371) Francs CFA et se décomposent comme suit :

1° Les crédits ordinaires de fonctionnement : les mandats admis au titre des crédits ordinaires de fonctionnement (dépenses courantes) sont établis à mille trois cent quatre-vingt-treize milliards quatre-vingt-neuf millions dix-sept mille deux cent deux (1 393 089 017 202) Francs CFA répartis comme suit :

- Budget général : 1 301 742 032 898 Francs CFA ;
- Budgets annexes et Comptes et Fonds spéciaux : 91 346 984 304 Francs CFA.

2° Les crédits d'investissement : les dépenses réalisées au titre des investissements se sont établies à huit cent vingt-deux milliards huit cent vingt-trois millions trois cent quatre-vingt-six mille cent soixante-neuf (822 823 386 169) Francs CFA répartis comme suit :

a) Les crédits du Budget spécial d'Investissement (BSI) : l'exécution des crédits de paiement au titre du B.S.I. s'élève à cinq cent dix-neuf milliards trois cent quatre-vingt-quatorze millions trois cent soixante-dix-neuf mille quatre cent vingt-neuf (519 394 379 429) francs CFA répartis comme suit :

- Financement intérieur : 281 129 697 608 FCFA ;
- Financement extérieur : 238 264 681 821 FCFA.

b) Les dépenses d'investissement sur Appui budgétaire sectoriel : les dépenses d'investissement au titre de l'appui budgétaire sont de dix-huit milliards quatre-vingt-huit millions six cent un mille deux cent vingt-six (18 088 601 226) francs CFA.

c) Les dépenses d'équipement et investissement ordinaire : les dépenses d'équipement et investissement ordinaire ont été de deux cent quatre-vingt-cinq milliards trois cent quarante millions quatre cent cinq mille cinq cent quatorze (285 340 405 514) francs CFA, réparties comme suit :

- Budget général : 279 284 116 470 FCFA ;
- Budgets annexes, Comptes et Fonds spéciaux : 6 056 289 044 FCFA.

Article 4 : Dans les limites du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus, les crédits inscrits ont été exécutés, par section, par titre et par article comme suit :

Article 5 : Les ajustements nécessaires, au titre de la présente Loi de Règlement, se résument seulement à l'annulation des crédits non consommés qui se chiffrent à cent vingt un milliards douze millions huit cent six mille six cent vingt-neuf (121 012 806 629) Francs CFA :

Ces crédits inscrits non mobilisés à annuler correspondent à la différence entre les dotations et les mandats admis.

La répartition de ces crédits se présente comme suit :

✓ **Budget général : 109 825 423 977**

- Budget national (Hors BSI et ABS) 41 536 817 826

- Budget régional (Hors BSI et ABS) 2 116 566 806

- Budget spécial d'Investissement (Financement intérieur) 15 987 457 392

- Budget spécial d'Investissement (Financement extérieur) 46 865 516 179

- Appui budgétaire sectoriel (ABS) 3 319 065 774

✓ **Budgets annexes, Comptes et Fonds spéciaux : 11 187 382 652**

Budget d'Etat : 121 012 806 629

Article 6 : Le résultat définitif de l'exécution de la Loi de Finances pour 2017 se présente comme suit :

Budget général :

*** Recettes du Budget général :**	**1 885 101 861 515**
- Budget national (Hors BSI et ABS) :	1 511 039 224 645
- BSI Financement extérieur :	238 264 681 821
- Appui budgétaire sectoriel (ABS) :	14 208 075 966
- Appui budgétaire général (ABG) :	121 589 879 083
*** Dépenses du Budget général :**	**2 118 509 130 023**
- Budget national (Hors BSI et ABS) :	1 270 311 087 174
- Budget régional (Hors BSI et ABS) :	310 715 062 194
- BSI Financement intérieur :	281 129 697 608
- BSI Financement extérieur :	238 264 681 821
- Appui budgétaire sectoriel (ABS) :	18 088 601 226
*** Déficit :**	**233 407 268 508**
Budgets annexes :	
- Recettes :	5 992 717 201
- Dépenses :	4 919 897 634
- **Résultat (profit) :**	**1 072 819 567**
Comptes et Fonds spéciaux :	
- Recettes :	92 613 197 214
- Dépenses :	92 483 375 714
- **Résultat (profit) :**	**129 821 500**
Résultat BACFS (Excédent) :	**1 202 641 067**

Les résultats des Budgets annexes, des Comptes et Fonds spéciaux sont reportés au titre du 2018.

Le besoin de financement dégagé de l'exécution du Budget général 2017 se chiffre à deux cent trente-trois milliards quatre cent sept millions deux cent soixante-huit mille cinq cent huit (233 407 268 508) francs CFA.

Article 7 : Ce déficit dégagé de l'exécution du Budget général a été transféré au compte permanent des découverts du Trésor conformément aux articles 44 de la Loi n° 96-060/AN-RM du 04 novembre 1996 et 48 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances.

Article 8 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRETS

DECRET N°2022-0436/PT-RM DU 25 JUILLET 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Feu Monsieur **Sory BAMBA**, Artiste musicien, sociétaire de l'Orchestre Kanaga de Mopti est nommé au grade **de Chevalier de l'Ordre national du Mali,** à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2022-0437/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2021-0598/ PT-RM DU 10 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE, CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0598/PT-RM du 10 septembre 2021 portant nomination de **Madame Adama SAMAKE,** diplômée en Communication/ Entreprenariat social, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du **ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale,** sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0438/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Alfousseiny SIDIBE**, Journaliste-Communicateur, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0439/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE DEFENSE AUPRES DE LA MISSION PERMANENTE DU MALI A NEW-YORK

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0519/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Amérique) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Ibrahim Siratigui DIARRA** est nommé **Attaché de Défense** auprès de la Mission permanente du Mali à **New-York**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0440/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE POUR LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTEGRE DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE « MINUSCA »

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifié, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018, modifié, fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, sont désignés pour être déployés à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine « MINUSCA » :

1. **Isac BAYA ;**
2. **Oumar CAMARA ;**
3. **Diangnafla DIALLO.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0441/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2022-0146/PT-RM DU 11 MARS 2022 PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0146/PT-RM du 11 mars 2022 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2022-0146/PT-RM du 11 mars 2022 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

« 2. Ambassade du Mali à Tokyo (Japon) :

- Madame **Nina Oualet INTALLOU**, Juriste**. »**

Au lieu de :

« 2. Ambassade du Mali à Tokyo (Japon) :

- Madame **Nina WALET INTALLOU**, Juriste**. »**

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0442/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des Décrets ci-après sont abrogées :

- n°2016-0192/P-RM du 29 mars 2016 portant nomination d'**Attachés de Défense** auprès des Ambassades du Mali, en ce qui concerne le Colonel-major **Sory Ibrahim KONE**, à l'Ambassade du Mali à **Washington** ;

- n°2019-0201/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination d'**Attachés de Défense**, en ce qui concerne le Colonel **Bougadaly BAH**, à l'Ambassade du Mali en **Mauritanie**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0443/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT APPROBATION DE LA STRATEGIE NATIONALE D'INCLUSION FINANCIERE ET SON PLAN D'ACTIONS 2022-2026

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence inter-africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant code général des Impôts ;

Vu la Loi n°08-043 du 01 décembre 2006, modifiée, portant règlementation bancaire ;

Vu la Loi n°10-013 du 20 mai 2010, modifiée, portant règlementation des Systèmes financiers décentralisés ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifiée, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-044 du 03 septembre 2014 portant définition et répression de l'usure ;

Vu la Loi n°2014-046 du 03 septembre 2014 relative au taux de l'intérêt légal ;

Vu la Loi n°2015-015 du 30 mai 2015, modifiée, portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit ;

Vu la Loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection des consommateurs ;

Vu la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement ;

Vu la Loi n°2016-011 du 6 mai 2016 portant les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie ;

Vu la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;

Vu la Loi n°2018-037 du 27 juin 2018 portant loi uniforme relative au crédit-bail ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés la stratégie nationale d'Inclusion financière (SNIF) et son plan d'actions 2022-2026.

Article 2 : le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne, le ministre du Développement rural, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de l'Education nationale,
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Mossa AG ATTAHER

Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame WADIDIE Founè COULIBALY

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mahmoud OULD MOHAMED

Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH

DECRET N°2022-0444/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT NOMINATION DE SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999, modifiée, portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme règlementaire pour les Inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0897/P-RM du 12 décembre 2014 portant Charte de la Déconcentration ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

1. Sous-préfet d'Arrondissement d'Ambidédi :

- Monsieur **Bourama Nestor Faya SAMAKE**, N°Mle 0141-318.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

2. Sous-préfet d'Arrondissement de Diamou :

- Monsieur **Makan BOUGOUDOGO**, N°Mle 0141-330.C, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

3. Sous-préfet d'Arrondissement de Diandioumbéra :

- Monsieur **Salif TRAORE**, N°Mle 0130-322.T, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

4. Sous-préfet d'Arrondissement de Koussané :

- Monsieur **Aly TAMBOURA**, N°Mle 937-72.S, Secrétaire d'Administration ;

5. Sous-préfet d'Arrondissement de Sadiola :

- Monsieur **Madou KONDA**, N°Mle 0145-197.X, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

6. Sous-préfet d'Arrondissement de Diakon :

- Monsieur **Amadou BOITE**, N°Mle 0128-474.T, Attaché d'Administration ;

7. Sous-préfet d'Arrondissement de Diallan :

- Monsieur **Diakalia BENGALY**, N°Mle 0104-346.A, Secrétaire d'Administration ;

8. Sous-préfet d'Arrondissement de Goundara :

- Monsieur **Mohamed EL MOCTAR**, N°Mle 0125-631.M, Attaché d'Administration ;

9. Sous-préfet d'Arrondissement de Koundian :

- Madame **Moussokoro DIAKITE**, N°Mle 0132-872.R, Attaché d'Administration ;

10. Sous-préfet d'Arrondissement de Oualia :

- Monsieur **Youssouf KONATE**, N°Mle 0115-876.C, Secrétaire d'Administration ;

11. Sous-préfet d'Arrondissement d'Oussoubidiagna :

- Monsieur **Naman KONE**, N°Mle 0111-951.S, Secrétaire d'Administration ;

12. Sous-préfet d'Arrondissement de Béma :

- Madame **Fatou TRAORE**, N°Mle 0115-861.K, Secrétaire d'Administration ;

13. Sous-préfet d'Arrondissement de Lakamané :

- Monsieur **Moise DABOU**, N°Mle 0125-619.Z, Secrétaire d'Administration ;

14. Sous-préfet d'Arrondissement de Dialafara :

- Monsieur **Mohamed Lamine CISSE**, N°Mle 0117-274.R, Secrétaire d'Administration ;

15. Sous-préfet d'Arrondissement de Dombia :

- Monsieur **Siaka COULIBALY**, N°Mle 0129-178.T, Secrétaire d'Administration ;

16. Sous-préfet d'Arrondissement de Faléa :

- Monsieur **Seydou COULIBALY**, N°Mle 0122-821.V, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

17. Sous-préfet d'Arrondissement de Faraba :

- Monsieur **Missaque COULIBALY**, N°Mle 0125-621.B, Secrétaire d'Administration ;

18. Sous-préfet d'Arrondissement de Kassama :

- Monsieur **Bourama DOUMBIA**, N°Mle 0109-148.G, Secrétaire d'Administration ;

19. Sous-préfet d'Arrondissement de Kokofata :

- Monsieur **Amadou Abdoulaye TOURE**, N°Mle 900-04.P, Attaché d'Administration ;

20. Sous-préfet d'Arrondissement de Sagabary :

- Monsieur **Moulaye KONE**, N°Mle 786-21.J, Secrétaire d'Administration ;

21. Sous-préfet d'Arrondissement de Sébékoro :

- Madame **Rokia DAGNOKO**, N°Mle 0145-739.M, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

22. Sous-préfet d'Arrondissement de Séféto :

- Monsieur **Bakary DIAKITE**, N°Mle 0128-470.N, Attaché d'Administration ;

23. Sous-préfet d'Arrondissement de Sirakoro :

- Monsieur **Abdoulaye BAMBA**, N°Mle 0125-644.C, Attaché d'Administration ;

24. Sous-préfet d'Arrondissement de Toukoto :

- Monsieur **Dramane DEMBELE**, N°Mle 0145-200.A, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

25. Sous-préfet d'Arrondissement de Gavinané :

- Monsieur **Amadou BAYOKO**, N°Mle 0130-008.L, Attaché d'Administration ;

26. Sous-préfet d'Arrondissement de Gogui :

- Monsieur **Chekou AG ALKALIFA**, N°Mle 0145-747.X, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

27. Sous-préfet d'Arrondissement de Korera-Koré :

- Monsieur **Seydou B. TRAORE**, N°Mle 0122-783.B, Secrétaire d'Administration ;

28. Sous-préfet d'Arrondissement de Sandaré :

- Monsieur **Abdoul Karim DIALLO**, N°Mle 0128-513.M, Secrétaire d'Administration ;

29. Sous-préfet d'Arrondissement de Troungoumbé :

- Monsieur **Oumar TRAORE**, N°Mle 0125-695.K, Attaché d'Administration ;

30. Sous-préfet d'Arrondissement de Kirané :

- Monsieur **Daouda SIDIBE**, N°Mle 0125-385.H, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

31. Sous-préfet d'Arrondissement de Tambacara :

- Monsieur **Oumar Almansour MAIGA**, N°Mle 0110-762.R, Attaché d'Administration ;

32. Sous-préfet d'Arrondissement de Koula :

- Monsieur **Modibo DIAKITE**, N°Mle 735-63.G, Attaché d'Administration ;

33. Sous-préfet d'Arrondissement de Sirakorola :

- Madame **Djénèba Tahirou CISSE**, N°Mle 0128-516.R., Secrétaire d'Administration ;

34. Sous-préfet d'Arrondissement de Tienfala :

- Monsieur **Abdoulaye DICKO**, N°Mle 788-73.T, Attaché d'Administration ;

35. Sous-préfet d'Arrondissement de Tougouni :

- Monsieur **Minamba KONATE**, N°Mle 0122-815.M, Attaché d'Administration ;

36. Sous-préfet d'Arrondissement de Boron :

- Monsieur **Médian KONE**, N°Mle 0131.177.P, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

37. Sous-préfet d'Arrondissement de Madina Sacko :

- Madame **Youma KONATE**, N°Mle 0119-618.E, Secrétaire d'Administration ;

38. Sous-préfet d'Arrondissement de Sébété :

- Monsieur **Boubacar SANOGO**, N°Mle 919-12.Z, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

39. Sous-préfet d'Arrondissement de Touba :

- Monsieur **Issa ALASSANE**, N°Mle 0117-371.B, Secrétaire d'Administration ;

40. Sous-préfet d'Arrondissement de Toukoroba :

- Monsieur **Bakary KEITA**, N°Mle 0117-253.S, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

41. Sous-préfet d'Arrondissement de Banco :

- Monsieur **Almamy CISSE**, N°Mle 0115-871.X, Secrétaire d'Administration ;

42. Sous-préfet d'Arrondissement de Béléko :

- Monsieur **Cheickna Moulaye BABA**, N°Mle 0145-203.D, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

43. Sous-préfet d'Arrondissement de Fana :

- Monsieur **Dahirou TAPILY**, N°Mle 0145-198.Y, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

44. Sous-préfet d'Arrondissement de Massigui :

- Monsieur **Boureima TEMBELY**, N°Mle 0145-631.P, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

45. Sous-préfet d'Arrondissement de Mena :

- Monsieur **Chaka SANGARE**, N°Mle 0143-919.V, Attaché d'Administration ;

46. Sous-préfet d'Arrondissement de Baguinéda :

- Monsieur **Abdourhamane MAHAMANE**, N°Mle 0153-097.Z, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

47. Sous-préfet d'Arrondissement de Kalaban Coro :

- Monsieur **Sakouba Mady DEMBELE**, N°Mle 0129-157.V, Secrétaire d'Administration ;

48. Sous-préfet d'Arrondissement de Kourouba :

- Madame **Aoua Modibo BERTHE**, N°Mle 0125-638.W, Attaché d'Administration ;

49. Sous-préfet d'Arrondissement de Ouélessébougou:

- Monsieur **Emile Emmanuel DIARRA**, N°Mle 0145-564.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

50. Sous-préfet d'Arrondissement de Sanankoroba :

- Monsieur **Hamidou WAIGALO**, N°Mle 0145-187.K, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

51. Sous-préfet d'Arrondissement de Siby :

- Madame **Elisabeth Tewa MOUSSA TEMBEDOUNO**, N°Mle 0116-156.W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

52. Sous-préfet d'Arrondissement de Massantola :

- Monsieur **Abdramane DEMBELE**, N°Mle 0132-035.P, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

53. Sous-préfet d'Arrondissement de Didiéni :

- Monsieur **Youssouf DIARRA**, N°Mle 0122-824.Y, Attaché d'Administration ;

54. Sous-préfet d'Arrondissement de Ballé :

- Adjudant **Sory Ibrahima FADIGA** ;

55. Sous-préfet d'Arrondissement de Fallou :

- Lieutenant **Zan Mohamed KONATE** ;

56. Sous-préfet d'Arrondissement de Guiré :

- Adjudant-chef **Mamadou BAGAYOKO** ;

57. Sous-préfet d'Arrondissement de Mourdiah :

- Capitaine **Daouda SOGOBA** ;

58. Sous-préfet d'Arrondissement de Blendio :

- Monsieur **Oumar TOUNKARA**, N°Mle 0124-674.A, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

59. Sous-préfet d'Arrondissement de Finkolo :

- Monsieur **Ousmane TOGORA**, N°Mle 786-12.Z, Secrétaire d'Administration ;

60. Sous-préfet d'Arrondissement de Kignan :

- Monsieur **Patrice DAKOUO**, N°Mle 0129-144.E, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

61. Sous-préfet d'Arrondissement de Lobougoula :

- Madame **Maïmouna KEITA**, N°Mle 757-75.W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

62. Sous-préfet d'Arrondissement de Niéna :

- Madame **Nathalie SINAYOKO**, N°Mle 0121-177.B, Administrateur civil ;

63. Sous-préfet d'Arrondissement de N'Kourala :

- Madame **Natogoma SAMAKE**, N°Mle 0133-073.V, Attaché d'Administration ;

64. Sous-préfet d'Arrondissement de Dogo :

- Monsieur **Balla TRAORE**, N°Mle 0129-970.T, Secrétaire d'Administration ;

65. Sous-préfet d'Arrondissement de Faragouaran :

- Monsieur **Yaya dit Ogopéma DOLO**, N°Mle 0145-202.C, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

66. Sous-préfet d'Arrondissement de Garalo :

- Monsieur **Salif KANE**, N°Mle 0125-629.K, Secrétaire d'Administration ;

67. Sous-préfet d'Arrondissement de Koumantou :

- Monsieur **Tianégué DIARRA**, N°Mle 0145-204.E, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

68. Sous-préfet d'Arrondissement de Manankoro :

- Monsieur **Mohamed AG ALHASSANE**, N°Mle 0125-625.F, Attaché d'Administration ;

69. Sous-préfet d'Arrondissement de Sanso :

- Monsieur **Tayourou COULIBALY**, N°Mle 0147-969.X, Attaché d'Administration ;

70. Sous-préfet d'Arrondissement de Zantiébougou :

- Monsieur **Cheick Baba TOURE**, N°Mle 950-96.V, Attaché d'Administration ;

71. Sous-préfet d'Arrondissement de Fourou :

- Madame **Germaine TOGO**, N°Mle 0118-352.R, Secrétaire d'Administration ;

72. Sous-préfet d'Arrondissement de Loulouni :

- Monsieur **Henry DEMBELE**, N°Mle 0141-315.K, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

73. Sous-préfet d'Arrondissement de Misséni :

- Monsieur **Moussa TESSOUGUE**, N°Mle 0110-708.E, Secrétaire d'Administration ;

74. Sous-préfet d'Arrondissement de Fakola :

- Madame **Fatoumata Niankira BOLEZOGOLA**, N°Mle 0133-000.L, Attaché d'Administration ;

75. Sous-préfet d'Arrondissement de Kadiana :

- Monsieur **Mohamane A MAIGA**, N°Mle 737-96.V, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

76. Sous-préfet d'Arrondissement de Kébila :

- Madame **Moussokoura SANOGO**, N°Mle 0125-642.A, Secrétaire d'Administration ;

77. Sous-préfet d'Arrondissement de Konséguéla :

- Monsieur **Baïguéné DJIGUIBA**, N°Mle 0128-863.K, Secrétaire d'Administration ;

78. Sous-préfet d'Arrondissement de M'Pessoba :

- Monsieur **Mahamadou SISSOKO**, N°Mle 0141-333.F, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

79. Sous-préfet d'Arrondissement de Zangasso :

- Monsieur **Bocari KASSE**, N°Mle 0141-331.D, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

80. Sous-préfet d'Arrondissement de Filamana :

- Monsieur **Sitapha Salia SANOGO**, N°Mle 0130-015.V, Attaché d'Administration ;

81. Sous-préfet d'Arrondissement de Doussoudiana :

- Monsieur **Abdourhamane SOUMAGUEL**, N°Mle 0117-373.D, Secrétaire d'Administration ;

82. Sous-préfet d'Arrondissement de Yorobougoula :

- Monsieur **Cheick Ahmed T. DIALLO**, N°Mle 793-67.L, Attaché d'Administration ;

83. Sous-préfet d'Arrondissement de Guéléninkoro :

- Madame **Sadio OUATTARA**, N°Mle 0122-513.V, Attaché d'Administration ;

84. Sous-préfet d'Arrondissement de Kalana :

- Monsieur **Aboubacar TRAORE**, N°Mle 0116-166.G, Attaché d'Administration ;

85. Sous-préfet d'Arrondissement de Siékoroté :

- Monsieur **Allaye DO'O**, N°Mle 0132-507.B, Attaché d'Administration ;

86. Sous-préfet d'Arrondissement de Boura :

- Capitaine **Dramane TOUNKARA** ;

87. Sous-préfet d'Arrondissement de Koury :

- Monsieur **Amadou K COULIBALY**, N°Mle 0145-193.S, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

88. Sous-préfet d'Arrondissement de Mahou :

- Capitaine **Salouhou Moussa CISSE** ;

89. Sous-préfet d'Arrondissement de Cinzana :

- Madame **Fatoumata DIARRA**, N°Mle 0107-181.X, Attaché d'Administration ;

90. Sous-préfet d'Arrondissement de Dioro :

- Monsieur **Cheick Oumar COULIBALY**, N°Mle 777-81.C, Secrétaire d'Administration ;

91. Sous-préfet d'Arrondissement de Doura :

- Capitaine **Ambroise POUDIOUGOU** ;

92. Sous-préfet d'Arrondissement de Markala :

- Madame **Haoua Mamba DOUMBIA**, N°Mle 0131-381.X, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

93. Sous-préfet d'Arrondissement de Konobougou :

- Madame **Sayon DIARRA**, N°Mle 0145-608.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

94. Sous-préfet d'Arrondissement de Sanando :

- Monsieur **Diakaridia SANOGO**, N°Mle 0122-797.S, Attaché d'Administration ;

95. Sous-préfet d'Arrondissement de Tamani :

- Monsieur **Issa SAMAKE**, N°Mle 0133-884.R, Attaché d'Administration ;

96. Sous-préfet d'Arrondissement de Falo :

- Madame **Chita Founé COULIBALY**, N°Mle 0113-145.Z, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

97. Sous-préfet d'Arrondissement de Touna :

- Monsieur **Samou DEMBELE**, N°Mle 0122-822.W, Secrétaire d'Administration ;

98. Sous-préfet d'Arrondissement de Kolongotomo :

- Monsieur **Issiaka KANTE**, N°Mle 0147-938.L, Administrateur des Arts et de la Culture ;

99. Sous-préfet d'Arrondissement de Sarro :

- Capitaine **Adama COULIBALY** ;

100. Sous-préfet d'Arrondissement de Saye :

- Monsieur **Seydou DIALLO**, N°Mle 0109-189.D, Attaché d'Administration ;

101. Sous-préfet d'Arrondissement de Nampala :

- Lieutenant **Arouna DEMBELE** ;

102. Sous-préfet d'Arrondissement de Pogo :

- Adjudant-chef **Mamadou KONE** ;

103. Sous-préfet d'Arrondissement de Sokolo :

- Adjudant-chef **Diakaria MAGASSOUBA** ;

104. Sous-préfet d'Arrondissement de Diéli :

- Monsieur **Oudou TRAORE**, N°Mle 792-56.Z, Secrétaire d'Administration ;

105. Sous-préfet d'Arrondissement de Kassorala :

- Monsieur **Mamoutou SANGARE**, N°Mle 0119-589.X, Secrétaire d'Administration ;

106. Sous-préfet d'Arrondissement de Souroutouna :

- Monsieur **Amadou KEITA**, N°Mle 0115-869.V, Secrétaire d'Administration ;

107. Sous-préfet d'Arrondissement de Sy :

- Monsieur **Mahamadou TRAORE**, N°Mle 0109-151.K, Secrétaire d'Administration ;

108. Sous-préfet d'Arrondissement de Téné :

- Monsieur **Madjou Alkalifa ASCOFARE**, N°Mle 0129-632.J, Attaché d'Administration ;

109. Sous-préfet d'Arrondissement de Fangasso :

- Monsieur **Gabriel Wazoun THERA**, N°Mle 0115-840.L, Secrétaire d'Administration ;

110. Sous-préfet d'Arrondissement de Mandjakuy :

- Monsieur **Bourama FOMBA**, N°Mle 0131-187.B, Secrétaire d'Administration ;

111. Sous-préfet d'Arrondissement de Timissa :

- Monsieur **Mahamadou HAMIDOU**, N°Mle 0129-856.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

112. Sous-préfet d'Arrondissement de Dialloubé :

- Lieutenant **Souleymane KONE** ;

113. Sous-préfet d'Arrondissement de Fatoma :

- Madame **Aminata Oumar MAIGA**, N°Mle 0124-827.Z, Administrateur civil ;

114. Sous-préfet d'Arrondissement de Konna :

- Sous-lieutenant **Abdrahamane ABOUBACRINE** ;

115. Sous-préfet d'Arrondissement de Dourou :

- Capitaine **Mory SIDIBE** ;

116. Sous-préfet d'Arrondissement de Goundaka :

- Monsieur **Fousseni KONE**, N°Mle 931-67.L, Secrétaire d'Administration ;

117. Sous-préfet d'Arrondissement de Kanigogouna :

- Adjudant-chef **Amadou MAIGA** ;

118. Sous-préfet d'Arrondissement de Kendié :

- Capitaine **Mahamadou DIOP** ;

119. Sous-préfet d'Arrondissement de Ningari :

- Monsieur **Oumar DIENTA**, N°Mle 0122-819.S, Attaché d'Administration ;

120. Sous-préfet d'Arrondissement d'Ouo :

- Lieutenant **Adama SANOGO** ;

121. Sous-préfet d'Arrondissement de Sangha :

- Capitaine **Seydou TRAORE** ;

122. Sous-préfet d'Arrondissement de Baye :

- Capitaine **Dombo OULD MOHAMED NAZIM** ;

123. Sous-préfet d'Arrondissement de Diallassagou :

- Adjudant-chef **Mamadou CAMARA** ;

124. Sous-préfet d'Arrondissement de Kani-Bonzon :

- Adjudant **Adama DIARRA** ;

125. Sous-préfet d'Arrondissement d'Ouenkoro :

- Adjudant-chef **Mamady DIABATE** ;

126. Sous-préfet d'Arrondissement de Sokoura :

- Adjudant-chef **Ibrahima TRAORE** ;

127. Sous-préfet d'Arrondissement de Konio :

- Capitaine **Koké DIARRA** ;

128. Sous-préfet d'Arrondissement de Kouakourou :

- Monsieur **Mamadou DIARRA**, N°Mle 0109-187.B, Secrétaire d'Administration ;

129. Sous-préfet d'Arrondissement de Sofara :

- Adjudant **Brehima KOUROUMA** ;

130. Sous-préfet d'Arrondissement de Taga :

- Adjudant-chef **Mohamed HAMIDOU** ;

131. Sous-préfet d'Arrondissement de Boré :

- Lieutenant **Hamidou TOURE** ;

132. Sous-préfet d'Arrondissement de Diankabou :

- Lieutenant **Moussa AG MOHAMEDINE** ;

133. Sous-préfet d'Arrondissement de Koporokendié-Nah :

- Capitaine **Pierre Siméon DEMBELE** ;

134. Sous-préfet d'Arrondissement d'Ambiri:

- Capitaine **Mohamed OULD MOHAMED LAMINE KOUNTA** ;

135. Sous-préfet d'Arrondissement de Dogo :

- Sous-lieutenant **Amadou KONARE** ;

136. Sous-préfet d'Arrondissement de Gathi-Loumo :

- Adjudant-chef Major **Jean Marie SAMAKE** ;

137. Sous-préfet d'Arrondissement de Guidio-Saré :

- Adjudant-chef **Tiekoro SIDIBE** ;

138. Sous-préfet d'Arrondissement de Sah :

- Adjudant-chef **Bréma DIARRA** ;

139. Sous-préfet d'Arrondissement d'Aglal :

- Sous-lieutenant **Adama TRAORE** ;

140. Sous-préfet d'Arrondissement de Saréyamou :

- Lieutenant **Lassine Zoumana CAMARA** ;

141. Sous-préfet d'Arrondissement de Douékiré :

- Monsieur **Armand Moncourt KEITA**, N°Mle 788-85.G, Attaché d'Administration ;

142. Sous-préfet d'Arrondissement de Farach :

- Adjudant **Modibo DIARRA** ;

143. Sous-préfet d'Arrondissement de Gargando :

- Lieutenant **Issa DIALLO** ;

144. Sous-préfet d'Arrondissement de Tilemsi :

- Adjudant **Moussa DIARRA** ;

145. Sous-préfet d'Arrondissement de Tonka :

- Lieutenant **Mamby KEITA** ;

146. Sous-préfet d'Arrondissement de Inadiatafane :

- Lieutenant **Salif DIARRA** ;

147. Sous-préfet d'Arrondissement de Mandiakoy :

- Monsieur **Enaderfé AG AHMEDOU**, N°Mle 0153-090.R, Administrateur civil ;

148. Sous-préfet d'Arrondissement de Banikane :

- Monsieur **Nouhoum KAMISSOKO**, N°Mle 0117-369.Z, Attaché d'Administration ;

149. Sous-préfet d'Arrondissement de Dianké :

- Adjudant-chef **Djibril Bakary SOUMANO** ;

150. Sous-préfet d'Arrondissement de Koumaïra :

- Adjudant **Bougaly Kho COULIBALY** ;

151. Sous-préfet d'Arrondissement de Léré :

- Capitaine **Balmine SANOGO** ;

152. Sous-préfet d'Arrondissement de N'Gorkou :

- Capitane **Youssouf AG MOHAMED MAMA** ;

153. Sous-préfet d'Arrondissement de Saraféré :

- Lieutenant **Alioune Badra DIAGNE** ;

154. Sous-préfet d'Arrondissement de Tin-Aouker :

- Adjudant-chef **Amadou BARRY** ;

155. Sous-préfet d'Arrondissement de Soni Aliber :

- Adjudant-chef **Brama BERTHE** ;

156. Sous-préfet d'Arrondissement d'Agharous :

- Adjudant-chef **Amadou dit Kola TRAORE** ;

157. Sous-préfet d'Arrondissement de Bamba :

- Lieutenant **Modibo TRAORE** ;

158. Sous-préfet d'Arrondissement de Téméra :

- Sous-lieutenant **Aboubacar Sidicky COULIBALY** ;

159. Sous-préfet d'Arrondissement d'Anefis :

- Adjudant-chef Major **Bilal AG BAYES** ;

160. Sous-préfet d'Arrondissement d'Imbulal :

- Adjudant-chef **Souleymane Moctar KAMATE** ;

161. Sous-préfet d'Arrondissement de Timetrine (Tinkar) :

- Adjudant-chef **Elmedi MAOULOUD** ;

162. Sous-préfet d'Arrondissement d'Anagarous :

- Adjudant-chef **Yaya TOURE** ;

163. Sous-préfet d'Arrondissement de Gueljayate :

- Adjudant-chef **Alassane SIDIBE** ;

164. Sous-préfet d'Arrondissement d'Alhank :

- Monsieur **Ibrahima Tiéna BORE**, N°Ml 0117-372.C, Secrétaire d'Administration ;

165. Sous-préfet d'Arrondissement d'Alougla :

- Adjudant-chef Major **Sadou AYKAGA** ;

166. Sous-préfet d'Arrondissement de Téghaza :

- Adjudant-chef Major **Barthélemy DIARRA** ;

167. Sous-préfet d'Arrondissement de Zouelya :

- Adjudant-chef Major **Issa KONE** ;

168. Sous-préfet d'Arrondissement de Bongouyaira :

- Adjudant-chef **Ousmane YATTARA** ;

169. Sous-préfet d'Arrondissement d'Algatara :

- Adjudant-chef Major **Zana SANOGOH** ;

170. Sous-préfet d'Arrondissement d'Alfacrouna :

- Adjudant-chef **Oumar OULD MOHAMED** ;

171. Sous-préfet d'Arrondissement d'Almatala :

- Adjudant-chef Major **Kolèba DICKO** ;

172. Sous-préfet d'Arrondissement de Lirako :

- Adjudant-chef Major **Salif Makan DIAKITE** ;

173. Sous-préfet d'Arrondissement de Djaba :

- Adjudant-chef **Souleymane AG HOUSSEINI** ;

174. Sous-préfet d'Arrondissement d'Oum-Laadam :

- Adjudant-chef Major **Moussa TOGO** ;

175. Sous-préfet d'Arrondissement de Touwal :

- Adjudant-chef **Abdrahamane KANE** ;

176. Sous-préfet d'Arrondissement de Ziriba :

- Adjudant-chef **Lassine KEITA** ;

177. Sous-préfet d'Arrondissement de Nibkt-Elk :

- Adjudant-chef **Ousmane Moussa MAIGA** ;

178. Sous-préfet d'Arrondissement d'Achamour :

- Adjudant-chef **Aguissa AG KANAM-NAM** ;

179. Sous-préfet d'Arrondissement de M'Back-Sama :

- Lieutenant **Oumar HAIDARA** ;

180. Sous-préfet d'Arrondissement de Wade Lahjare :

- Adjudant-chef **Djibril KONE** ;

181. Sous-préfet d'Arrondissement d'Agouni :

- Adjudant-chef **Boubacar Lamine TRAORE** ;

182. Sous-préfet d'Arrondissement d'Eregkhal :

- Adjudant-chef **Christophe DAKOUO** ;

183. Sous-préfet d'Arrondissement de Limgassim :

- Adjudant **Sidi Mohamed DIARRA** ;

184. Sous-préfet d'Arrondissement de Tictlifit :

- Monsieur **Daha KEITA**, N°Mle 0145-563.M, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

185. Sous-préfet d'Arrondissement d'Infourkaraïtane:

- Lieutenant **Fassirima A KONE** ;

186. Sous-préfet d'Arrondissement d'Azawak (In Chinanane) :

- Adjudant-chef Major **Abdoulaye TRAORE** ;

187. Sous-préfet d'Arrondissement d'Ilamawane (Fanfi) :

- Adjudant-chef **Salim Mamadou TRAORE** ;

188. Sous-préfet d'Arrondissement d'Alata (Sahen) :

- Lieutenant **Oumar AG ABDOU** ;

189. Sous-préfet d'Arrondissement de Tin-Djeret :

- Adjudant-chef **Issa SIDIBE**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0445/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME ET ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de **l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Lion Debout »** est décernée, à titre posthume et étranger, au Soldat de 1ère Classe Kandji SADIO, MI-114185, du Contingent sénégalais de la MINUSMA.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2022-0446/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DES DECRETS DE NOMINATION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des Décrets ci-après sont abrogées :

- n°2020-0298/P-RM du 26 juin 2020 portant nomination de **Chargés de mission** au Secrétariat général de la Présidence de la République, en ce qui concerne Monsieur **Khalifa DIAKITE**, Journaliste-Réalisateur ;
- n°2021-0749/PT-RM du 22 octobre 2021 portant nomination de **Conseillers spéciaux** du Président de la Transition, en ce qui concerne Monsieur **Moussa KONDO**, Expert en question de Gouvernance, Démocratie et état de Droit.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2022-0447/PT-RM DU 28 JUILLET 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME ET ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de **l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Lion Debout »** est décernée, à titre posthume et étranger, aux contingents de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali dont les noms suivent :

Mle	Prénoms	Nom	Grades	Pays	Date de décès
131036	**Ahmed Hamza Ali Ahmed**	**ELSAYED**	Sergent	Egyptien	05 juillet 2022
131114	**Sayed Shawky Mohamed**	**SAYED**	2ème Classe	Egyptien	05 juillet 2022
128956	**Rassemngar Motangar**	**BONHEUR**	2ème Classe	Tchadien	02 juillet 2022

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2022-3215/MEF-MDAC-MJDH-MAECI-MATD-MSPC-MARCC-SG DU 25 JUILLET 2022 PORTANT ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE GEL ADMINISTRATIF EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LE FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS ;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROIT DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX ;

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION ;

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE ;

LE MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES, DU CULTE ET DES COUTUMES,

ARRETENT :

ARTICLE 1er : La Commission Consultative de Gel Administratif (CCGA) est rattachée au Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 2 : La Commission Consultative de Gel Administratif (CCGA) est saisie par le ministre chargé des Finances pour toutes les questions de gel, de mesures d'assouplissement, de dégel et de mesures restrictives.
La CCGA émet un avis consultatif au ministre chargé des Finances sur les questions indiquées à l'alinéa précédent dans un délai de quarante-huit heures après sa saisine.
Elle demande au besoin autant d'informations pertinentes que possible notamment :
- sur le nom proposé, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial;
- sur un exposé des motifs le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription. Cet exposé des motifs devrait pouvoir être communiqué sur demande au comité compétent, (Comité 1267/1989 ou Comité 1988), à l'exception des éléments jugés confidentiels par l'État. Les raisons de l'inscription pourraient comprendre des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont la désignation est proposée et toute personne ou entité déjà listée ;
Ainsi, selon le fondement de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies à mettre en œuvre, la demande d'informations pourrait porter sur les critères de désignation qui sont les suivants :

a. la personne ou l'entité commet ou tente de commettre des actes terroristes ou participe ou facilite la perpétration d'actes terroristes ;
b. l'entité est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée commettant ou tentant de commettre des actes terroristes ou participant ou facilitant la perpétration d'actes terroristes;
c. la personne ou l'entité agit au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée commettant ou tentant de commettre des actes terroristes ou participant ou facilitant la perpétration d'actes terroristes.
d. la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concourt au financement, à l'organisation, à la planification, à la facilitation, à la préparation, à la perpétration ou à l'exécution d'actes ou d'activités réalisés par des terroristes, de manière conjointe avec eux, pour leur compte et en soutien à eux ;
e. la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité fournit, vend ou transfère des armes ou du matériel associés à des activités terroristes ;
f. la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité est recruté pour perpétrer ces actes ou soutient de toute autre façon les actes ou activités terroristes ;
g. la personne, le groupe, l'entité ou l'entreprise est possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée menant les activités susmentionnées ou par des personnes agissant en son nom ou sur son instruction.
h. la personne ou l'entité est impliquée dans les programmes liés au nucléaire, aux armes de destruction massive ou aux missiles balistiques ;
i. la personne ou l'entité fournit un soutien à ces programmes, y compris par des moyens illicites ;
j. la personne ou l'entité agit au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée aux points h. et i. ci-dessus ;
k. la personne morale ou l'entité est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée aux points h. et i. ci-dessus ;
l. la personne ou l'entité est impliquée dans des activités nucléaires sensibles ou dans la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

m. la personne ou l'entité est directement associée ou apporte son soutien aux activités nucléaires sensibles ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;
n. la personne ou l'entité agit pour le compte ou sur instruction de toute personne ou entité désignée aux points l. et m. ci-dessus ou via des entités possédées ou contrôlées par ces personnes ou entités ;
o. la personne ou l'entité agit pour le compte ou sur instruction des personnes désignées par la Résolution 1929 (2010) ;
p. la personne ou l'entité est possédée ou contrôlée, y compris par des moyens illicites, par des personnes et entités désignées par la Résolution 1929 (2010) ;
q. la personne ou l'entité est considérée par le Conseil de Sécurité ou le Comité comme ayant aidé une personne ou une entité désignée à éviter les sanctions ou en violation des dispositions des Résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010).
Les propositions de désignation sur la liste du Conseil de Sécurité et sur la liste nationale ne sont pas conditionnées à l'existence d'une poursuite pénale.
En cas de propositions de noms au Comité, la Commission précisera, au cas par cas, si le nom du pays peut être rendu public.

ARTICLE 3 : La CCGA est chargée notamment :

- d'assister le ministre chargé des Finances dans l'application et le suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), portant sur la liste de sanctions financières ciblées des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations unies ;
- d'examiner les demandes de gel des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités qui financent le terrorisme, les organisations terroristes et la prolifération des armes de destruction massive qui doivent faire l'objet de mesures restrictives en tant que terroristes ou liés à des organisations terroristes communiquées au ministre chargé des Finances par les ministres de la Défense, de la Sécurité et des Affaires étrangères ou de tout autre service habilité ;
- d'examiner les demandes de gel émanant d'autres pays ;
- d'examiner et proposer au ministre chargé des Finances toutes mesures relatives au gel, au dégel ou aux mesures d'assouplissements ;
- de s'assurer que l'identité des personnes (physiques ou morales) faisant l'objet de mesures de gel de biens, fonds et autres ressources financières, est suffisamment complète et précise, avec un exposé des motifs le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription ;
- de proposer au ministre chargé des Finances d'inscrire sur une liste nationale des personnes ou entités qui financent le terrorisme, les organisations terroristes et la prolifération des armes de destruction massive ou qui doivent faire l'objet de mesures restrictives en tant que terroristes ou liées à des organisations terroristes ou de réviser chaque fois que de besoin ladite liste ;
- d'identifier, dépister et estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de gel ;
- d'examiner les recours gracieux des personnes faisant l'objet de mesure de gel de biens, fonds et autres ressources financières ;
- d'examiner les demandes relatives aux autorisations de prélever sur les comptes gelés des fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel et faire des propositions au ministre chargé des Finances ;
- de procéder aux diligences en vue de la publication de toute décision de gel ou de dégel des biens, fonds et autres ressources financières, des voies de recours et des délais pour les exercer au Journal Officiel, dans un Journal d'annonces légales ou sur tous sites officiels du gouvernement ;
- de procéder aux diligences en vue de la transmission sans délai, par tout moyen, notamment par le canal du site internet du gouvernement, du Ministère des Finances, par email, fax, lettre, bordereau, aux assujettis visés aux articles 5 et 6 de la loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, soit directement, soit indirectement à travers leurs autorités de contrôle respectives, ainsi qu'aux autorités aéroportuaires et à toute autre personne susceptible de contribuer à la mise en œuvre des décisions de gel, de dégel de biens, fonds ou autres ressources financières et des mesures restrictives, les listes établies conformément aux Résolution 1267, 1373, 1540 et Résolutions subséquentes et les décisions de gel y relatives ;
- de procéder à la notification de la décision portant gel des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques ainsi que des voies de recours et les délais pour les exercer à l'intéressé ou aux intéressés s'il(s) est (sont) sur le territoire national ou à sa (leur) dernière adresse connue sur le territoire, à défaut, au procureur du Tribunal de la Commune VI du District de Bamako chargé du Pôle Judiciaire Spécialisé, à compter de l'effectivité du gel ;
- de procéder aux diligences en vue de la notification à l'institution ou au pays intéressé lorsque le gel est survenu sur la base des Résolutions du Conseil de Sécurité, ou sur liste régionale, sous régionale ou d'un pays tiers ;
- de recevoir trimestriellement des personnes et organismes assujettis aux dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, la preuve de l'exécution dans les délais de la décision de gel et les résultats des recherches effectuées pour l'identification des biens et fonds et autres ressources financières appartenant aux personnes ou entités visées ;
- de mettre en place une base de données ;
- d'élaborer un rapport trimestriel sur les requêtes de retrait des listes et un rapport annuel d'activités.
- d'établir la liste nationale des personnes physiques, entités ou organismes criminels.

ARTICLE 4 : La Commission Consultative du Gel administratif est composée :

- d'un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- d'un cadre de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, assurant le secrétariat. En cas d'absence du secrétaire désigné, le secrétariat est assuré par le représentant du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de deux représentants du Ministère en charge de la Sécurité, en provenance de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) et de la Cellule de Lutte anti-terroriste (CLAT), membres de la Commission nationale de Coordination des activités de Lutte contre le Financement du terrorisme et la Prolifération des armes de destruction massive (CONACA-LBC/FT/FP) ;
- de deux représentants du Ministère en charge de la Justice, membres de la CONACA-LBC/FT/FP, émanant de la Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau et du Pôle judiciaire spécialisé ;
- d'un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères, membres de la CONACA-LBC/FT/FP ;
- d'un représentant du Ministère en charge de la Défense, membre de la CONACA-LBC/FT/FP ;
- d'un représentant du Ministère en charge de la Sécurité, membre de la CONACA-LBC/FT/FP ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Administration Territoriale, membre de la CONACA-LBC/FT/FP ;
- d'un représentant du Ministère en charge des Affaires Religieuses et du Culte, membre de la CONACA-LBC/ FT/FP ;
- d'un représentant du Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- des membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations financières.

La liste nominative de la Commission est fixée par décision du ministre chargé des Finances.
Dans l'accomplissement de sa mission, la CCGA peut s'adjoindre toute structure ou toute personne ressource.
La présidence de la Commission est assurée par le représentant du ministre chargé des Finances.
En cas d'empêchement, il est suppléé par le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.
Le Président de la CCGA est désigné par le ministre chargé des Finances.
Le Secrétariat de la commission est assuré par la Direction Nationale du Trésor et de la comptabilité Publique.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat de la CCGA est notamment chargé :
- de recevoir, transmettre et enregistrer les courriers parvenus à la Commission;
- de préparer les réunions et les travaux de la Commission;
- d'établir les procès-verbaux de réunions et les projets de rapports qu'il soumet aux membres de la commission ;
- de conserver et gérer les documents relatifs à l'exercice de l'activité de la Commission;
- d'animer la commission et assurer le suivi de l'application effective des mesures et recommandations issues des réunions.

Le Secrétariat assure en outre toutes les tâches qui lui sont assignées par le Président de la Commission.

ARTICLE 6 : La CCGA se réunit deux fois par an. Elle peut se réunir sur convocation de son président chaque fois que de besoin.
La Commission se réunit à la majorité des membres ; toutefois, en l'absence de la majorité à la première convocation, elle se réunit de plein droit à la deuxième convocation.
Les membres sont conviés par tout moyen.
Le Président de la Commission peut inviter toute personne jugée utile pour assister à ces réunions.
Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
Les personnes ressources ont voix consultative.
Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.
La Commission produit un rapport adressé au ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 : La CCGA dispose d'un pouvoir d'enquête. Elle peut demander aux autorités civiles et militaires toute information lui permettant d'accomplir ses missions. Ces autorités lui prêtent main forte en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Les membres de la CCGA sont tenus au respect du secret des informations, des faits, des actes et des renseignements dont ils ont connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de leur fonction, sous peine de se voir appliquer la législation en vigueur en ce qui concerne la violation du secret professionnel.

ARTICLE 9 : Tous les créanciers des personnes dont les biens et droits sont gelés en vertu de la législation relative au gel et aux sanctions connexes liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive, disposent d'un délai d'un mois, sous peine de forclusion, à compter de la notification à l'intéressé de la décision de gel administratif pour déclarer leurs créances à la CCGA et produire les pièces justificatives.

La déclaration faite par écrit est adressée à la CCGA par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée directement auprès d'elle contre récépissé.
La déclaration contient toutes indications utiles concernant le déclarant, le débiteur ainsi que la nature et la valeur de la créance.

La CCGA consigne lesdites créances dans un registre, numéroté et paraphé par son Président, ouvert à cet effet.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article précédent, la CCGA produit un rapport qui contient :

- un état retraçant l'ensemble des biens meubles, immeubles et droits gelés en vertu de l'arrêté de gel pris par le ministre chargé des Finances et qu'il a pu déterminer et inventorier;
- un état identifiant l'ensemble des débiteurs des personnes dont les biens et droits sont gelés, ayant effectué la déclaration ainsi que le montant de la créance ;
- un état identifiant l'ensemble des créanciers des personnes dont les biens et droits sont gelés, ayant effectué la déclaration ainsi que le montant de la créance revenant à chacun d'eux.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions législatives et règlementaires, en se basant sur le rapport visé à l'article 10, la CCGA propose au ministre chargé des Finances, les mesures nécessaires pour confier la gestion des biens et autres ressources gelés à la structure compétente.
La CCGA s'assure que la structure compétente veille à ce que la gestion des fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques gelés s'effectue dans les règles de l'art et que ceux-ci ne perdent pas de valeur.
La Commission peut notamment décider, lorsque les fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques gelés participent d'une manière non équivoque à la stabilité ou à la prospérité de l'économie nationale, de la continuation de leur exploitation. Elle fixe les conditions de la continuation d'une telle exploitation. Toute plus-value, qui en résulte, subit le sort du principal sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle décision de gel.

ARTICLE 12 : Le ministre chargé des Finances procède, conformément aux dispositions en vigueur et dans la limite du produit du gel, au paiement des dettes rendues certaines et exigibles par des décisions judiciaires devenues définitives à l'égard des personnes visées par les mesures de gel et de tous les autres titres exécutoires.

ARTICLE 13 : Les montants gelés sont consolidés chaque année en prenant en compte toute plus-value, tout intérêt échu qui sont eux-mêmes gelés. Les fonds, instruments ou autres ressources financières ou ressources économiques dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à la prise d'effet de la décision administrative de gel, sont prélevés sur les comptes gelés.

ARTICLE 14 : Outre les mesures de dégel prévu dans le Décret n° 2021-0682 du 24 septembre 2021, susvisé, la mesure de gel prend fin par la confiscation prononcée des suites d'une décision de condamnation devenue définitive.

ARTICLE 15 : Le budget de fonctionnement de la CCGA est imputable au budget national.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté interministériel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où sera.

Bamako, le 25 juillet 2022

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMEDINE

Le ministre des Affaires Religieuses, du Culte et des Coutumes,
Mahamadou KONE

ARRETE N°2022-3301/MEF-SG DU 27 JUILLET 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-2613/MEF-SG DU 13 JUILLET 2016 FIXANT LA CLE DE REPARTITION DU MONTANT DES ENJEUX DES PARIS ORGANISES PAR LE PMU-MALI ET LE REGIME FISCAL APPLICABLE A LA SOCIETE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : La part affectée au PMU-Mali (20%) est utilisée pour assurer le fonctionnement de la société et la rémunération des actionnaires ainsi qu'il suit :

- Revendeurs : ……...6% ;
- PMU-Mali et Actionnaires: ……....14%.

Il est déduit de la part revenant aux parieurs :

- le coût de fabrication des tickets et du programme officiel ;
- une provision de 1% pour le paiement des tickets payables omis lors du traitement.

Article 4 (nouveau) : Les frais de fonctionnement de la société PMU-MALI sont plafonnés à 10,18% des enjeux. Le PMU-MALI est autorisé à prélever sur chaque course 3% et 0,82% des enjeux encaissés au titre d'avance sur dividende au profit respectivement de l'Etat et des autres actionnaires. Le cumul des avances sur dividendes ne doit, en aucun cas, dépasser en fin d'année le bénéfice distribuable.

Les prélèvements de 3% au profit de l'Etat sont affectés au financement relatif à l'amélioration de la race chevaline, aux œuvres sociales et aux travaux d'intérêt public.

L'utilisation de ces fonds est décidée par le Directeur Général du PMU-Mali sur autorisation du ministre de l'Économie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) /01 BP 7125 Abidjan – Côte d'Ivoire
Tél : (225) 27 20 25 57 57 / Fax : (225) 27 20 22 45 52.
Email : courrier.z02sgcb@bceao.int

BENIN

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 11 juillet 2022)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (14)		
1	BANK OF AFRICA BENIN (BOA-BENIN)	B 0061 F
2	BANQUE ATLANTIQUE BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B 0115 P
3	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (B.I.IC)	B 0185 Q
4	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BENIN (BSIC-BENIN)	B 0107 F
5	BGFIBANK BENIN	B 0157 K
6	CCEI BANK BENIN	B 0184 P
7	CORIS BANK INTERNATIONAL – BENIN	B 0212 V
8	ECOBANK – BENIN (ECOBANK)	B 0062 G
9	NSIA BANQUE BENIN	B 0099 X
10	ORABANK BENIN	B 0058 C
11	SOCIETE GENERALE – BENIN	B 0104 C
12	UNITED BANK FOR AFRICA - BENIN (UBA – BENIN)	B 0067 M
	SUCCURSALES	
13	CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFA BANK, SUCCURSALE DU BENIN	B 0177 G
14	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK), SUCCURSALE DU BENIN	B 0199 F
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)		
1	L'AFRICAINE DES GARANTIES ET DE CAUTIONNEMENT (AFGC)	B 0216 Z
	SUCCURSALE	
	Néant	
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

BURKINA FASO

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 11 juillet 2022)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (16)		
1	BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA – BURKINA)	C 0084 A
2	BANQUE AGRICOLE DU FASO (BADF)	C 0207 J
3	BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)	C 0134 E
4	BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C 0056 V
5	BANQUE DE L'UNION – BURKINA FASO (BDU-BF)	C 0179 D
6	BANQUE POSTALE DU BURKINA FASO (BPBF)*	C 0253 J
7	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BURKINA (BSIC – BURKINA)	C 0108 B
8	CORIS BANK INTERNAIONAL (CBI)	C 0148 V
9	ECOBANK-BURKINA (ECOBANK)	C 0083 Z
10	INTERNATIONAL BUSINESS BANK (IB Bank)	C 0139 K
11	SOCIETE GENERALE – BURKINA FASO	C 0074 P
12	UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA BURKINA)	C 0022 H
13	VISTA BANK BURKINA	C 0023 J
14	WENDKUNI BANK INTERNATIONAL (WBI)	C 0202 D
	SUCCURSALES	
15	CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0161 J
16	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0171 V
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)		
1	FIDELIS FINANCE – BURKINA FASO (FIDELIS – FINANCE BF)	C 0085 B
2	SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C 0021 G
3	SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)	C 0146 S
	SUCCURSALE	
4	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU BURKINA	C 0149 W
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	• Agrément de la Banque Postale du Burkina Faso (BPBF), en qualité de banque	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE

COTE D'IVOIRE

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 11 juillet 2022)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (28)		
1	AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE (FIRST BANK CI)	A 0106 K
2	BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A 0032 E
3	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI)	A 0034 G
4	BANQUE D'ABIDJAN	A 0201 N
5	BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A 0068 T
6	BANQUE DE L'UNION – COTE D'IVOIRE (BDU-CI)	A 0180 Q
7	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)	A 0006 B
8	BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A 0092 V
9	BANQUE POPULAIRE DE COTE D'IVOIRE (BANQUE POPULAIRE)	A 0155 N
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – COTE D'IVOIRE (BSIC-COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
11	BGFIBANK COTE D'IVOIRE (BGFIBANK-CI)	A 0162 W
12	BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A 0131 M
13	CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A 0118 Y
14	CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (CBI-CI)	A 0166 A
15	ECOBANK – COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A 0059 J
16	GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK-CI)	A 0163 X
17	MANSA BANK	A 0211 Z
18	NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI)	A 0042 Q
19	ORABANK – COTE D'IVOIRE	A 0121 B
20	ORANGE BANK AFRICA (ORANGE BANK)	A 0214 C
21	SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE	A 0008 D
22	SOCIETE IVOIIENNE DE BANQUE (SIB)	A 0007 C
23	STANBIC BANK	A 0198 K
24	STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE	A 0097 A
25	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	A 0150 H
26	VERSUS BANK	A 0112 R
	SUCCURSALES	
27	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0188 Z
28	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0194 F
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)		
1	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE)	A 0001 W
	SUCCURSALE	
2	FIDELIS FINANCE BURKINA FASO (FIDELIS-FINANCE - BF), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0186 X
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
	RADIATION	
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

GUINEE-BISSAU

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 11 juillet 2022)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
	LISTE DES BANQUES (6)	
1	BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
2	BANCO DA UNIAO (BDU)	S 0128 D
3	ECOBANK-GUINEE BISSAU (ECOBANK)	S 0143 V
	SUCCURSALES	
4	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI), SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU	S 0195 B
5	CORIS BANK INTERNATIONAL SENEGAL, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU	S 0243 D
6	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU	S 0172 B
	LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)	
	Néant	
	SUCCURSALE	
	Néant	
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

MALI

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 11 juillet 2022)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (14)		
1	BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)	D 0045 C
2	BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D 0135 A
3	BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D 0044 B
4	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D 0016 W
5	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M)	D 0089 A
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D 0041 Y
7	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)	D 0102 P
8	BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D 0043 A
9	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI)	D 0147 N
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – MALI (BSIC-MALI)	D 0109 X
11	CORIS BANK INTERNATIONAL – MALI	D 0181 A
12	ECOBANK – MALI (ECOBANK)	D 0090 B
13	UNITED BANK FOR AFRICA – MALI (UBA-MALI)	D 0206 C
	SUCCURSALE	
14	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU MALI	D 0173 R
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)		
1	FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D 0098 K
2	FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP)	D 0183 C
	SUCCURSALE	
3	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU MALI.	D 0152 T
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

NIGER

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 11 juillet 2022)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (14)		
1	BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)	H 0038 Y
2	BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)	H 0164 K
3	BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H 0136 E
4	BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H 0057 T
5	BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER (BHN)	H 0208 H
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)	H 0040 A
7	BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	H 0081 V
8	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – NIGER (BSIC-NIGER)	H 0110 B
9	ECOBANK – NIGER (ECOBANK)	H 0095 K
10	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H 0064 B
	SUCCURSALES	
11	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DU NIGER	H 0193 R
12	CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFA BANK, SUCCURSALE DU NIGER	H 0168 P
13	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI), SUCCURSALE DU NIGER	H 0210 K
14	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU NIGER	H 0174 W
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (6)		
1	AL-IZZA-TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL	H 0205 E
2	AMANA TRANSFERT D'AFRIQUE ET FINANCE	H 0251 K
3	BUREAU NATIONAL D'INTERMEDIATION FINANCIERE (BNIF AFUWA)	H 0204 D
4	NIGER TRANSFERT D'ARGENT (NITA)	H 0209 J
5	SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H 0129 X
6	ZEYNA**	H 0250 D
	SUCCURSALE	
	Néant	
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	* Agrément d'AMANA TRANSFERT D'ARGENT ET FINANCE, en qualité d'établissement financier à caractère bancaire ** Agrément de ZEYNA, en qualité d'établissement financier à caractère bancaire	
	RADIATION	
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

SENEGAL

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 11 juillet 2022)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (27)		
1	BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K 0100 Y
2	BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K 0137 N
3	BANQUE DE DAKAR	K 0191 X
4	BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K 0039 G
5	BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K 0117 R
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)	K 0010 A
7	BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
8	BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE)	K 0169 Y
9	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K 0144 W
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – SENEGAL (BSIC-SENEGAL)	K 0111 K
11	BGFIBANK SENEGAL	K 0189 V
12	CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFA BANK	K 0012 C
13	CITIBANK SENEGAL	K 0141 S
14	CORIS BANK INTERNATIONAL – SENEGAL (CBI-SENEGAL)	K 0213 W
15	CREDIT DU SENEGAL (CDS)	K 0060 E
16	CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
17	ECOBANK-SENEGAL (ECOBANK)	K 0094 R
18	FBNBANK SENEGAL	K 0140 R
19	LA BANQUE AGRICOLE (LBA)	K 0048 R
20	LA BANQUE OUTARDE (LBO)	K 0200 G
21	SOCIETE GENERALE SENEGAL (SGSN) ou (SG SENEGAL)	K 0011 B
22	UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL)	K 0153 F
	SUCCURSALES	
23	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0258 V
24	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0178 H
25	BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI), SUCCURSALE DU SENEGAL*	K 0236 W
26	NSIA BANQUE BENIN, SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0159 M
27	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0175 E
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)		
1	COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
2	LA FINANCIERE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (LA FINAO)	K 0203 K
3	WAFACASH WEST AFRICA	K 0192 Y
	SUCCURSALE	
4	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0145 X
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	* Modification du numéro d'immatriculation de la succursale au Sénégal de la Banque de Développement du Mali (BDM)	
RADIATION		
	Néant.	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

TOGO

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 11 juillet 2022)

	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (14)		
1	BANK OF AFRICA TOGO (BOA – TOGO)	T 0167 Q
2	BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T 0138 J
3	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T 0005 P
4	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – TOGO (BSIC – TOGO)	T 0133 D
5	CORIS BANK INTERNATIONAL – TOGO (CBI-TOGO)	T 0182 G
6	ECOBANK-TOGO (ECOBANK)	T 0055 T
7	INTERNATIONAL BUSINESS BANK TOGO (IB BANK TOGO)*	T 0024 K
8	ORABANK TOGO	T 0116 K
9	SOCIETE INTERAFRCAINE DE BANQUE (S.I.A.B)	T 0027 N
10	SUNU BANK TOGO	T 0151 Y
11	UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T 0009 T
	SUCCURSALES	
12	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM), SUCCURSALE DU TOGO	T 0221 Z
13	NSIA BANQUE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO	T 0160 H
14	SOCIETE GENERALE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO	T 0187 M
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)		
1	AFRICAN GUARANTEE FUND POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (AGF WEST AFRICA)	T 0076 R
2	AFRICAN LEASE TOGO (ALT)	T 0215 S
3	CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA)	T 0165 N
	SUCCURSALE	
	Néant	
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	* Modification de la dénomination sociale de la Banque Togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) en International Business Bank Togo (IB BANK TOGO)	
RADIATION		
	Néant	

LISTE DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA

(Mise à jour au 11 juillet 2022)

N°	DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING (15)		
	BURKINA FASO	
1	CORIS HOLDING	CF – C -001
2	VISTA GROUP HOLDING	CF – C - 019
	COTE D'IVOIRE	
3	BRIDGE GROUP WEST AFRICA (BGWA)	CF – A – 002
4	MANZI FINANCES	CF – A – 003
5	SUNU INVESTMENT HOLDING (SIH)	CF – A – 004
6	MANSA FINANCIAL GROUP (MFG)	CF – A – 012
7	ORANGE ABIDJAN PARTICUPATIONS	CF – A – 013
8	STANDARD HOLDINGS Côte d'Ivoire	CF – A – 017
9	ATLANTIC FINANCIAL GROUP (AFG) S.A.	CF – A – 018
	SENEGAL	
10	GROUP BDK	CF – K – 006
11	TAMWEEL AFRICA HOLDING (TAH)	CF – K – 007
	TOGO	
12	ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI)	CF – T – 008
13	ORAGROUP	CF – T – 009
14	AFRICAN LEASE GROUP (ALG)	CF – T – 014
15	IB HOLDING*	CF – T – 020
COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING INTERMEDIAIRES (4)		
	COTE D'IVOIRE	
1	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL (ABI)	CF – A – 010
2	BOA WEST AFRICA	CF – A – 011
3	ATTIJARI WEST AFRICA (AWA)	CF – A – 016
	SENEGAL	
4	BSIC HOLDING UEMOA	CF – K – 015
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	* Inscription de IB HOLDING	
RADIATION		
	Néant	

<u>Tableau n° 1</u> : Etablissements Bancaires d'Importance Systémique régionaux (6)

N°	ETABLISSEMENTS	PAYS D'IMPLANTATION	NUMEROS D'INSCRIPTION
1	ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI)	Togo	CF – T – 008
2	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL (ABI)	Côte d'Ivoire	CF – A – 010
3	ORAGROUP	Togo	CF – T – 009
4	BOA WEST AFRICA	Côte d'Ivoire	CF – A – 011
5	CORIS HOLDING *	Burkina	CF – C – 001
6	ATTIJARI WEST AFRICA (AWA)	Côte d'Ivoire	CF - A – 016
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE			
	* Inscription de CORIS HOLDING		
	Retrait de MANZI FINANCES		

Tableau n°2 : Etablissements Bancaires d'Importance Systémique nationaux (28)

N°	ETABLISSEMENTS	NUMEROS D'INSCRIPTION
	BENIN	
1	ECOBANK BENIN	B 0062 G
2	NSIA BANQUE BENIN	B 0099 X
3	ORABANK BENIN *	B 0058 C
4	BANK OF AFRICA – BENIN (BOA – BENIN)	B 0061 F
	BURKINA	
5	BANK OF AFRICA – BURKINA (BOA – BURKINA)	C 0084 A
6	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)	C 0148 V
7	ECOBANK – BURKINA (ECOBANK)	C 0083 Z
	COTE D'IVOIRE	
8	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI)	A 0034 G
9	SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE	A 0008 D
10	ECOBANK – COTE D'IVOIRE	A 0059 J
11	ORANBANK COTE D'IVOIRE *	A 0121 B
	GUINEE-BISSAU	
12	BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
13	ECOBANK GUINEE-BISSAU	S 0143 V
	MALI	
14	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D 0016 W
15	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)	D 0102 P
16	BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA) *	D 0043 A
17	ECOBANK MALI *	D 0090 B
	NIGER	
18	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H 0064 B
19	ECOBANK NIGER (ECOBANK)	H 0095 K
20	BANK OF AFRICA – NIGER (BOA – NIGER)	H 0038 Y
	SENEGAL	
21	CBAO, GROUPE ATTIJARIWAFA BANK	K 0012 C
22	SOCIETE GENERAL SENEGAL	K 0011 B
23	ECOBANK SENEGAL	K 0094 R
24	BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE)*	K 0169 Y
	TOGO	
25	ORABANK TOGO	T 0116 K
26	ECOBANK - TOGO	T 0055 T
27	CORIS BANK INTERNATIONAL – TOGO (CBI – TOGO)*	T 0182 G
28	INTERNATIONAL BUSINESS BANK TOGO (Ex BTCI)	T 0024 K
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	* Inscription d'ORABANK BENIN	
	* Inscription d'ORABANK COTE D'IVOIRE	
	* Inscription de BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	
	* Inscription d'ECOBANK – MALI	
	* Inscription de BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE)	
	* Inscription de CORIS BANK INTERNATIONAL – TOGO (CBI – TOGO)	
	Retrait de VISTA BANK BURKINA	
	Retrait de BANQUE ATLANTIQUE – MALI	
	Retrait de BANQUE ATLANTIQUE – SENEGAL	
	Retrait d'UNION TOGOLAISE DE BANQUE	

Suivant récépissé n°0677/G-DB en date du 23 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Adeptes du Prophète Mohamed», en abrégé : (A.A.P.M).

But : Promouvoir la paix et la cohésion sociale ; prôner la droiture et l'amour du prochain, etc.

Siège Social : Bouboula, Rue : 71, Porte : 86

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bocar GUISSE

1ère Vice-président : Salif TRAORE

2ème Vice-président : Mbarke dite Nana SISSKO

Secrétaire général : Aliou BAH

Secrétaire général adjoint : Assetou KONE

Secrétaire administratif : Badian COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Gaoussou KONE

Secrétaire à l'organisation : Gaoussou OUEDRAGO

Secrétaire à l'information et à la presse : Hamidou SANFO

Trésorier général : Salif TRAORE

Secrétaire à l'éducation aux arts et à la culture : Mme TOURE Fatoumata TRAORE

Secrétaire à la promotion de la famille et de l'enfant : Mariam BRABO

Secrétaire aux relations extérieures : Adama Seydou THIERO

Secrétaire aux conflits : Tahirou TIGANA

Suivant récépissé n°0274/G-DB en date du 07 avril 2022, il a été créé une association dénommée : « Association pour le soutien de la Vérité », en abrégé (AS.V).

But : Permettre aux citoyens de pratiquer leurs rites et pratiques spirituelles dans de bonnes conditions, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue : 74, Porte : 113.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa Bagayoko

1er Vice-président : Mamadou DIALLO

2ème Vice-président : Habib BERTHE

Secrétaire administratif : Ismaïla COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Sékou NOUMOKO

Secrétaire à l'organisation : Mohamed COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Adama KEITA

Secrétaire aux projets : Cheick O N'DIAYE

Secrétaire aux projets adjoint : Moussa TRAORE

Secrétaire à l'information et à la presse : Modibo DIALLO

Secrétaire à l'information et à la presse adjoint : Moussa TRAORE

Commissaire aux comptes : Youssouf TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Moussa SANOGO

Trésorier général : Mama DIALLO

Trésorier général adjoint : Ibrahim DICKO

Secrétaire à l'éducation, art et culture : Mahamoud SANOGO

Secrétaire à l'éducation, art et culture adjoint : Salif BAGAYOKO

Secrétaire à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : Balaissa DOUMBIA

Secrétaire à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille adjointe : Zeinèbou KOITA

Secrétaire à l'adhésion : Mahamadou TRAORE

Secrétaire à l'adhésion adjoint : Adama KONATE

Secrétaire aux relations extérieures : Douga DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Ibrahim TRAORE

Secrétaire aux conflits : Ibrahim DIALLO

Secrétaire aux conflits adjoint : Aboubacar TRAORE

Suivant récépissé n°0276/G-DB en date du 07 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Fatiné Markadougouba», en sigle : (A.De.Fa.M).

But : Le rapprochement des membres ; la participation au développement socio-économique du village par l'initiation de projets de développement, etc.

Siège Social : Kalaban-coura ACI, Rue : 404, Porte : 567.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président actif : Kokè KOUROUNTE

Vice-président : Bakary T. KOUROUNTE

Secrétaire général : Soumaïla CAMARA

Secrétaire général adjoint : Adama KOUROUNTE

Trésorier général : Oumar SOGOBA

Trésorier général adjoint : Lamine CAMARA

Commissaire aux comptes : Drissa KOUROUNTE

Secrétaire au développement : Fatoumata KOUROUNTE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Souleymane KOUROUNTE

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint : Mahamadou KOUROUNTE

Secrétaire aux relations extérieures : Seydou KONE

Secrétaire aux affaires sociales et promotion féminine : Sanata KONE

Secrétaire aux conflits : Zoumana KOUROUNTE

Secrétaire aux sports, culture et loisirs : Mariam KOUROUNTE

Suivant récépissé n°0281/G-DB en date du 11 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive Benkadi Football Club», en abrégé : (A.S BENKADI FC).

But : Contribuer au développement du sport du Mali à travers la création et l'animation d'un Club de football de haut niveau, etc.

Siège Social : Sébénicoro Secteur I, Rue : 637, Porte : 92.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoul K. KEÏTA

Vice-président : Youssouf TRAORE

Secrétaire général : Adama TRAORE

Secrétaire général adjoint : Pascal KEÏTA

Trésorier général : Moussa DIARRA

Trésorier général adjoint : Diaguiné DIARRA

Commissaire aux comptes : Sibiri TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Zoumana DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou CAMARA

Secrétaire à l'information et à la communication : Aboubacar BENGALY

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Moussa CAMARA

Secrétaire aux conflits : Moribo COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Kassim TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Demba CISSOKO

Secrétaire à la formation : Bantan CISSOKO

Secrétaire à la formation adjoint : Idrissa TRAORE

Suivant récépissé n°0285/G-DB en date du 12 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Chauffeurs du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Domaines», en abrégé : (C.C.M.U.H.D).

But : Promouvoir l'entraide et la solidarité entre ses membres, etc.

Siège Social : Niamakoro Koco, Rue : 576, Porte : 76.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : M'Barakou TOURE

Secrétaire général : Mahamadou DOUDOURE

Secrétaire administratif : Tiécoro KOUMARE

Secrétaire administratif adjoint : Alou TRAORE

1er Secrétaire à l'organisation : Bréhima SIDIBE

2ème Secrétaire à l'organisation : Tiémoko KONE

3ème Secrétaire à l'organisation : Dramane TRAORE

Trésorier général : Sidiki KONATE

Trésorier général adjoint : Bourama KAMISSOKO

Secrétaire aux revendications : Seydou KONE

Secrétaire aux revendications adjoint : Mankouma TRAORE

Secrétaire à la presse et à l'information : Bourama DEMBELE

Secrétaire adjoint à la presse et à l'information : Djakardia KAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Alassane DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Siné TRAORE

Commissaire à la médiation : Yaya KONATE

Commissaire aux comptes : Abdoul K. BERTHE

Commissaire aux comptes adjoint : Zoumana CAMARA

Secrétaire aux questions économiques et sociales : Abdoul Dramane TRAORE

Secrétaire adjoint aux affaires sociales et économiques : Souleymane GNABALY

Suivant récépissé n°193/CKT en date du 13 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants de Morila-Fonsébougou», en abrégé : (A.R.S.M.F).

But : Améliorer la promotion sociale, culturelle et économique de la jeunesse de Morila-Fonsébougou ; promouvoir les droits sociaux, économiques et culturels des jeunes, organiser les manifestations artistiques culturelles « éducatives et des journées de reboisement », etc.

Siège Social : Gouana (Commune rurale de Kalaban-Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ousmane DIARRA

Vice-président : Maliki TOGOLA

Secrétaire administratif : Diakaridia TOGOLA

Secrétaire administratif adjoint : Diakaridia TOGORA

Secrétaire à l'organisation : Bakary TOGOLA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abou TOGOLA

Trésorier général : Oumar TOGOLA

Trésorier général adjoint : Soumaïla TOGOLA

Secrétaire à la culture, à l'éducation, à la santé et à l'environnement : Birama TOGORA

Secrétaire à la culture, à l'éducation, à la santé et à l'environnement adjoint : Lassina TOGOLA

Suivant récépissé n°0303/G-DB en date du 21 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association la Maison de Dali», en sigle : (LMDD)

But : Contribuer à la promotion des droits de l'enfant, etc.

Siège Social : l'Hippodrome, Rue : 363, Porte : 186.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mariatou DIAKITE

Secrétaire générale : Assétou DOUMBIA

Trésorière générale : Gnélé COULIBALY

Membres :

- Djigui SAMAKE
- Fatima Walet MOHAMED
- Bassala KEÏTA

Suivant récépissé n°0305/G-DB en date du 21 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Mata Saniya» (langue Bamanakan qui signifie assainissement – la propreté), en sigle : (A.M.S)

But : Contribuer à la promotion sociale et économique de la femme, etc.

Siège Social : Kalaban-coura ACI, Rue : 298, Porte : 123.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme KEÏTA Penda TRAORE

Vice-présidente : Fatoumata TRAORE

Secrétaire générale : DICKO Aïssata TRAORE

Trésorière générale : SANOU Rehana KEÏTA

Trésorière générale adjointe : BAGAYOGO Diahara TRAORE

Commissaire aux comptes : BERTHE Fanta TAMBOURA

Commissaire aux comptes adjointe : DIALLO Fatoumata BAH

Suivant récépissé n°0093/C.KLO en date du 25 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Promotion du Tourisme et de l'Art du Folona», en abrégé : (APROTCAF).

But : Promouvoir la solidarité, l'entraide et la cohésion sociale entre ses membres ; défendre l'intérêt de ses membres en tout lieu et en toutes circonstances ; former, informer et éduquer des membres sur la vie sociale, la citoyenneté dans le développement sociaux économique et culturelle du pays ; participer activement à toute action entrant dans la droite ligne du développement sociaux économique et culturelle du village ; développement un partenariat féconde avec les autorités locales, les organismes de développement et d'autres organisations sociales poursuivant les mêmes objectifs.

Siège Social : Woroni.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Drissa DIABATE

Vice-président : Moumini DIABATE

Secrétaire administratif : Adama BERTHE

Secrétaire à l'organisation : Tiémoko SANGARE

Trésorier général : Noumoukè DOUMBIA

Suivant récépissé n°0022/MATD-DGAT en date du 29 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Humanitaire SOS FACE-MALI », en abrégé : (AHUSOSMA).

But : Mener des actions humanitaires au profit des populations atteintes de sinistres et de catastrophes, etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio près de la Mairie..

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dr Allaye GARANGO

Vice-présidente : Dr Mahamoud CISSE

Secrétaire administratif : Aminata NANTOUME

Trésorier général : Adama YATTARA

Secrétaire à l'organisation : Ina MAIGA

Secrétaire aux comptes : Malick DIO

Suivant récépissé n°0419/G-DB en date du 03 mai 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Scouts et Guides du Mali », en abrégé : (A.S.G.M).

But : Former et éduquer la jeunesse selon la méthode et la pratique du scoutisme, etc.

Siège Social : Sébénicoro, près du marché

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Commissaire National : Mohamed KEITA

Commissaire National adjoint : Mamadou SACKO

Commissaire National assistant : Bouram DIARRA

Commissaire National à l'administration : Habibou SWANE

Commissaire National à la formation : Abdoulaye TRAORE

Commissaire National à la branche jaune : Hamza SIAMAN

Commissaire National à la branche vert : Rosali DEMBELE

Commissaire National à la branche rouge : Jean Pierre ZERBO

Commissaire National aux finances et à la logistique : Eric Sékou N'Faly DIAWARA

Commissaire National aux finances et à la logistique adjoint : Aboubacar K DIARRA

Commissaire National à l'international : Happy Suzane DIARRA

Commissaire National à l'information et à la communication : Fulgence DABOU

Commissaire National à la promotion féminine : Fily dite nana SISSOKO

Commissaire National aux ressources adultes : Baba Siré SY

Commissaire National à l'événementiel et au protocole : Issiaka CAMARA

Commissaire National aux comptes : Claudine Nöelle AKA

Aumônier National catholique : Wilfried HIEN :

Imam National : Adam N TRAORE

Suivant récépissé n°0009/MATD-DGAT en date du 09 mai 2022, il a été créé un parti politique dénommé : «Parti Malien pour la Justice Sociale et le Développement», en abrégé : (P.M.J.S.D).

But : Faire de la politique autrement avec professionnalisme et probité dans l'intérêt du Mali et les maliens sans distinction aucune, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue : 602, Porte : 016, Tél. 76 38 91 74.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Youssouf DIAGOURAGA

1er Secrétaire général national : Abou Idramane BERTHE

1er Secrétaire politique national : Amadou N'DIAYE

2ème Secrétaire politique national : Gagny CAMARA

1er Secrétaire national à l'organisation, chargé de la communication et des relations publiques : Zoumana SANGARE

1er Secrétaire national chargé des élections et des relations avec les élus : Sidi KONE

1ère Secrétaire nationale chargée des femmes : Aminata KOUMARE

1ère Trésorière nationale générale : Fatoumata DOUCOURE

1er Secrétaire national chargé de la société civile et des groupements professionnels : Youssouf BORE

Suivant récépissé n°0011/MATD-DGAT en date du 09 mai 2022, il a été créé un parti politique dénommé : «Convention pour le Renouveau et l'Emergence du Mali», en abrégé : (CREM).

But : Construire, par l'exercice démocratique d'une société qui offre une égalité de chances à ses citoyens, etc.

Siège Social : Koro, Rue : 077, Porte : 1137.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boureïma DAMA

Vice-président : Fréderic DIARRA

Secrétaire général : Gildas DEMBELE

Secrétaire administratif et juridique : Mohamed Alassane MAÏGA

Secrétaire administratif et juridique adjoint : Ibrahim MAÏGA

Secrétaire aux questions électorales : Clément KASSOGUE

Secrétaire chargé aux relations avec les partis politiques et les institutions : Abdoulaye Boureïma DAMA

Secrétaire à l'organisation : Fatim Boureïma DAMA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Lougouette DAMA

Secrétaire à la communication : Atimé AGNOU

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Fatim TOGOLA

Secrétaire chargé de la promotion du monde rural : Alassane TRAORE

Secrétaire chargé des questions économiques : Seydou Boureïma DAMA

Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et des relations internationales : Aly NIANGALY

Secrétaire chargé des relations avec la société civile : Fatoumata SIMAGA

Secrétaire politique : Aguimé NIANGALY

Secrétaire aux affaires sociales : Mariam DAMA

Trésorière générale : Aïssata Boureïma DAMA

Trésorière générale adjointe : Djénèba NIANGALY

Commissaire aux comptes : Oumar SAMAKE

Commissaire aux comptes adjoint : Fanta OUEDRAOGO

Commissaire aux conflits : Adama TRAORE